

COMPOSANTE « INVESTISSEMENTS MUNICIPAUX »

MAIRIE D'APLAHOUE



RAPPORT ACTUALISE DU PLAN D'ACTIONS DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION (PARC) DES TRAVAUX D'ASSAINISEMENT ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIE DANS LES ARRONDISSEMENTS D'APLAHOUE ET DE AZOVE, COMMUNE D'APLAHOUE

Autorité Contractante

: Mairie d'Aplahoué

Conducteur d'Opérations

: Société des Infrastructures Routières et de
l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA)

Financement

: Budget National
(Mécanisme PforR)

JUIN 2026

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES SIGLES	6

FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR.....	13
RESUME NON TECHNIQUE	14
NON-TECHNICAL SUMMARY	Error! Bookmark not defined.
INTRODUCTION.....	33
1. DESCRIPTION DU SOUS PROJET	34
1.1. Contexte et justification du projet.....	34
1.3. Description des travaux d'aménagement des rues.....	35
2. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'ACTUALISATION RAPPORT.....	40
3. DESCRIPTION DU MILIEU D'ACCUEIL DU SOUS-PROJET	41
3.1. Délimitation de la zone d'influence du projet.....	41
3.2. Situations géographique et administrative de la Commune de Aplahoué	42
3.2.1. Caractéristiques biophysiques du milieu récepteur	42
3.2.1.1. Caractéristiques physiques du milieu d'étude.....	42
3.1.1.1. Activités économiques exercées le long des rues à aménager.....	45
4. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET	46
4.1. Impacts sociaux potentiels positifs du sous-projet.....	46
4.2. Impacts sociaux potentiels négatifs du sous-projet	46
5. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	48
5.1. Indemnisation pour les plantations.....	49
5.2. Indemnités pour diverses activités	49
6. PRESENTATION DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DE RESENCEMENT DES BIENS AFFECTES	51
6.1. Profil socio-économique des personnes affectées par le projet	51
6.1.1. Effectif des personnes affectées dans la Commune.....	51
6.1.2. Effectif des personnes affectées par arrondissement	51
6.2.3. Groupes d'âge.....	51
6.2.8. Types d'activités socioéconomiques affectées.....	52
6.2.10. Statut d'occupation.....	52
6.2. Typologie des biens affectés par les activités du sous-projet.....	53
6.2.1. Caractéristiques des constructions à usage d'habitation et annexes affectées.....	53
6.2.2. Caractéristiques des constructions à usage commerciale affectées	53
6.2.3. Caractéristiques des patrimoines culturels et culturels affectés par le projet.....	54
6.2.4. Caractéristiques des arbres affectés par le projet	54
6.3. Caractéristiques des groupes vulnérables.....	55
6.3.1. Approche conceptuelle et critères établis	55
6.3.2. Identification des personnes vulnérables	55
7. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	56
7.1. Cadre Politique	56
7.1.1. Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2021-2026).....	56
7.1. Politique nationale en matière de protection des personnes vulnérables	56
7.2. Cadre légal national	58
7.2.1. Cadre légal national en matière de la gestion environnementale et sociale.....	58
7.2.2. Dispositions législatives relatives au foncier	59
7.2.3. Principes clés du CFD (titre I du CFD).....	61
7.2.4. Champ d'application du CFD.....	62
7.2.5. Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin	62
7.3. Cadre institutionnel de la réinstallation	76

7.3.1.	Au niveau national.....	76
7.3.2.	Au niveau communal	77
7.4.	Analyse des besoins en renforcement des capacités des acteurs clés de la mise œuvre du PARC 79	
8.	ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION	82
8.1.	Date butoir	83
8.2.	Catégories de personnes affectées	83
8.3.	Matrice de compensation.....	84
9.	EVALUATION DES PERTES ET MESURES DE COMPENSATION DES PERTES	88
9.1.	Méthode d'évaluation des pertes	88
9.2.	Note sur les principes d'indemnisation.....	Error! Bookmark not defined.
9.2.1.	Méthode d'évaluation des pertes de bien	88
9.2.2.	Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres	89
2.23.	Méthode d'évaluation des pertes de revenus commerciaux et artisanaux	91
2.24.	Méthode d'évaluation des pertes des locaux de commerce.....	91
9.2.	Coût de compensation des PAP	92
9.2.3.	Coût de Compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affectées 92	
9.2.4.	Coût compensation pour les pertes de revenus	Error! Bookmark not defined.
9.2.5.	Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres	92
9.3.6.	Coût de compensation des biens d'habitations et annexes	93
10.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	94
	Mesures d'assistance aux PAP10.2.1. Assistance aux paiements des loyers (03 mois) pour le déplacement économique.....	94
10.2.2.	Mesures spécifiques aux personnes vulnérables	94
10.2.3.	Procédure de paiement des indemnisations des Personnes Affectées par le Projet (PAP) 95	
10.3.	Restauration des moyens de subsistance	95
	Approche de planification des moyens de subsistance	95
10.4.	Budget de mise en œuvre du PRMS	95
11.	PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	96
11.1.	Typologie de plaintes et de réclamations prévues	97
11.2.	Acteurs du Mécanisme de Gestion des Plaintes	98
11.3.	Organe de gestion des plaintes non sensibles et dispositifs mis en place pour leur gestion.....	98
11.3.1.	Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes et réclamations	98
11.3.2.	Résolution des litiges à l'amiable	99
11.3.3.	Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes du Quartier	99
11.3.4.	Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) ..	100
11.3.5.	Composition et rôle du Comité Technique de Réinstallation	102
11.3.6.	Composition et rôle du Comité National de Gestion des Plaintes du Programme	104
11.4.	Dispositions administratives et recours à la justice	105
11.5.	Gestion des plaintes sensibles (VBG/EAS/HS et VCE)	111
11.6.	Communication et diffusion du mécanisme.....	112
11.7.	Suivi des réclamations et reportage.....	112
11.8.	Gestion des plaintes et réclamations pendant l'élaboration du PAR	113

12.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	114
12.1.	Responsabilité des Comités de Réinstallation	115
14.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	116
15.	SUIVI ET EVALUATION	117
15.1.	Principes et Indicateurs de suivi	117
15.2.	Principes de suivi	117
15.3.	Indicateurs de suivi	117
15.4.	Organes de suivi de la mise en œuvre du PARC	118
15.5.	Evaluation de la mise en œuvre du PARC	119
15.6.	Coût du suivi-évaluation	119
16.	COUTS ET BUDGET DU PAR ET PRMS	121
	CONCLUSION	123

LISTE DES FIGURES

Figure 3 : Schéma du cadre organique du MGP du BRIC **Error! Bookmark not defined.**

Figure 4 : Étapes de mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) **Error! Bookmark not defined.**

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des sections projetées dans l'Arrondissement d'Aplahoué-centre37

Tableau 2 : Récapitulatif des sections projetées dans l'Arrondissement d'Azovè.....38

Tableau 6 : Impacts sociaux s et mesures de compensation46

Tableau 8 : Répartition des PAP selon le quartier de résidence51

Tableau 9 : Répartition des PAP selon les groupes d'âge.....51

Tableau 10 : Types d'activités socio-économiques affectés par le projet52

Tableau 11 : Statut des PAP53

Tableau 15 : Caractéristiques des arbres affectées54

Tableau 26: Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR78

Tableau 27: Analyse des besoins en formation79

Tableau 20 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus91

Tableau 21 : Coût de compensation des étalages92

Tableau 22 : Évaluation et compensation des pertes de revenus **Error! Bookmark not defined.**

Tableau 23 : Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres92

Tableau 24: Coût de compensation des biens d'habitations et annexes)93

Tableau 26 : Évaluation et compensation pour allocation de loyer pour le déplacement économique.

.....94

Tableau 27 : Personnes vulnérables affectées par le projet.....94

Tableau 28 : Budget de mise en œuvre du PRMS.....96

Tableau 29 : Typologie des plaintes.....97

Tableau 31: Arrangement organisationnel de mise en œuvre du PAR **Error! Bookmark not defined.**

Tableau 34 : Budget su suivi évaluation de la mise en œuvre120

LISTE DES SIGLES

ABE	: Agence béninoise pour l'Environnement
ACVDT	: Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire
AGR	: Activité Génératrice de Revenu
ANDF	: Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APD	: Avant-Projet Détaillé
APS	: Avant-Projet Sommaire
ATDA	: Agence Territoriale pour le Développement Agricole
BRIC	: Building Resilient and Inclusive Cities
CAMO	: Cellule d'Appui à la mise en œuvre
CA	: Chef d'Arrondissement
CC	: Conseil Communal
CCF	: Conseil Consultatif du Foncier
CFD	: Code Foncier et Domanial
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
GUPS	: Guichet Unique de Protection Sociale
CQ	: Chef Quartier
CTR	: Comité Technique de Réinstallation
CV	: Chef Village
DDEAP	: Direction Départementale de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
DDCVT	: Direction Départementale du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable
DGEFC	: Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses
DSM	: Déchets Solides Ménagers
DST	: Directeur des Services Techniques
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
GIE	: Groupement d'Intérêt Economique
MAEP	: Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche
MCVT	: Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MOD	: Maître d'Ouvrage Délégué
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Actions de Réinstallation
PCEPP	: Plan de Communication et d'Engagement des Parties Prenantes
PDA	: Plan Directeur d'Assainissement
PDC	: Plan de Développement Communal
PGDU	: Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGUD	: Projet de Gestion Urbaine Décentralisée

PAPC	: Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou
PO	: Politique Opérationnelle
Qté	: Quantité
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SFI	: Société de Financement Internationale
TDR	: Termes de Référence
TF	: Titre Foncier
VBG	: Violence Basée sur le Genre

DEFINITION DE CONCEPTS CLEFS

Les définitions suivantes sont utiles à la compréhension du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :

Acquisition des terres : Se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du sous Projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du sous Projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (CES, 2017, p.103).

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre (*CPRP PAPC, page 7, 2019*).

Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu (Newmont Corporation; Normes sur l'acquisition de terre et les réinstallations involontaires; NEM-SER-STA-018; 14/01/2020; Page 2 et 3).

Ayant-droit : Il s'agit de tout individu, tout groupe ayant connaissance d'un abus ou ayant été lésé dans le cadre de la mise en œuvre d'une action du Projet de Formation Professionnelle et d'Entrepreneuriat pour l'Emploi au Bénin (FP2E). Ces personnes peuvent être les différents bénéficiaires du Sous Projet ; les acteurs de leur environnement social immédiat ; des structures de mise en œuvre, des associations de défense des droits humains, etc. (PMPP du PACOFIDE Bénin, Banque mondiale, Mars 2020, Page 4).

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux

d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (**Source** : CES, Banque mondiale, Note de bas de page 5).

Date limite ou date butoir : date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (*Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, chapitre 3 article 21, page 10*).

Déplacement : le déplacement concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du sous projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP (Note d'orientation à l'intention des emprunteurs (Cadre environnemental et Social (CES); NO 34.1; page 18).

Exploitation sexuelle : c'est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6)

Expulsion forcée : Se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n°5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive). (CES, 2017, paragraphe 31 p.58).

Harcèlement sexuel : Selon l'article 548 nouveau de la loi n°2021 -11 du 20 décembre 2021 portant disposition spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin , constitue un harcèlement sexuel le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles ; de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer des pressions ou d'utiliser tout autre moyen aux fins d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité, de subordination ou en situation de demande d'un emploi ou d'un service public, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers, sans le consentement de la personne harcelée.

Groupes défavorisés ou vulnérables : Ce sont des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du sous Projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un sous Projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus

du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent (CES, 2017, p.104).

Indemnisation : Paiement monétaire ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire (Glossaire SFI, Manuel d'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation, janvier 2006 p.x).

Mécanisme de gestion des plaintes : c'est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Personnes économiquement déplacées : C'est toutes personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du sous projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du sous Projet (Note d'orientation à l'intention des emprunteurs ; Cadre environnemental et Social (CES); NO 34.1; page 18).

Personnes physiquement déplacées : C'est toutes personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le sous projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du sous projet (Note d'orientation à l'intention des emprunteurs; Cadre environnemental et Social (CES); NO 26.1; page 15).

Déguerpissement : C'est « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles et / ou de communautés de leurs foyers et / ou des terres qu'elles occupent, sans la fourniture, et l'accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la NES n°5 » (CES, 2016, p.105).

Indemnisation : C'est le paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un sous projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un sous projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire (CPRP PACOFIDE, page 6, 2019).

Moyens de subsistance : C'est un éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (CES, 2017, p.104).

Partie prenante : Désigne les individus ou les groupes d'individus qui : a) sont ou pourraient être touchés par le sous projet (les parties touchées par le sous projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le sous projet (les autres parties concernées) (CES, 2017, p.98).

Personne(s) affectée(s) par le Sous Projet (PAP) : « Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un sous projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire (Glossaire SFI, Manuel d'élaboration de plan d'action de réinstallation, janvier 2006, p. xi).

Plaignante : C'est toute personne physique ou morale, touchée directement ou indirectement de manière négative par le processus de conception, d'élaboration, de mise en œuvre et de clôture des interventions du sous projet et qui introduit une requête contre ledit sous projet (PMPP, sous projet GOLD, Niger, Banque mondiale, décembre 2019, p.7).

Plainte : Une plainte ou un grief est défini comme une expression d'insatisfaction par rapport au niveau ou à la qualité d'une action ou de l'inaction, exprimant directement ou indirectement un désagrément à un individu ou à un groupe de personnes par rapport à la mise en œuvre d'un sous projet (Mécanisme de Gestion des Plaintes, CAFOD, 2010, p. 6).

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : « le PAR décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales. Le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation » (CES, 2016, p.107).

Réinstallation involontaire : « L'acquisition de terres liées au sous projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts (CPR PROMAC, 2021, p. 9). « La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement » (CES, 2016, p105).

Restrictions sur l'utilisation des terres : désignent « les limites ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du sous projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones désignées protégées juridiquement, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes et de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité » (CES, 2017, p.105).

Utilisateurs informels : personnes sans titre légal, occupant un terrain public ou privé dans l'emprise du projet à des fins de logement, d'activité économique ou d'autre moyen de subsistance. Les

utilisateurs informels ont droit à une aide à la réinstallation s'ils occupaient la zone du projet avant une date butoir déterminée. SFI-Manuel d'élaboration du PAR p.18).

Violence Contre les Enfants (VCE) : est définie comme un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (moins de 18 ans), y compris l'exposition à un tel préjudice¹, qui entraîne des dommages réels ou potentiels à la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela inclut l'utilisation des enfants pour le profit, le travail², la gratification sexuelle, ou un autre avantage personnel ou financier (PGMO ADET, 2021 p.69). Cela inclut également d'autres activités telles que l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, de caméras vidéo et numériques ou de tout autre moyen d'exploiter ou de harceler les enfants ou d'accéder à la pornographie mettant en scène des enfants.

Violence sexuelle : tout acte ayant pour effet de dégrader ou d'entraîner un dommage pour le corps et/ou la sexualité de la victime et qui, par conséquent, porte atteinte à sa liberté, à sa dignité et à son intégrité physique (Article 3 de la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2011).

Violence Basée sur le Genre : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste à travers le monde.

(BITEsize, Exploitation, Abus, Harcèlement sexuel, et violence basée sur le genre/ juin 2021)

¹ L'exposition au VBG est aussi considérée comme VCE.

² L'emploi des enfants doit respecter toute législation locale pertinente, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegardes sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit aussi respecter les standards de santé et sécurité au travail du sous Projet

FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PARC

N°	A. Désignation	Données du PARC
A. Générales		
1	Pays du projet	Benin
2	Département	Couffo
3	Commune	Aplahoué
4	Arrondissement	Aplahoué et Azovè
5	Quartiers de ville	Fonkomey, Kpakomey, Houanouhoué, Bozinkpé, Djimandohoué
6	Titre du projet/programme	Building Resilience and Including Cities (BRIC)
7	Activité induisant la réinstallation	Aménagement des rues (2 383 ml)
8	Promoteur	MARIE DE APLAHOUE
9	Financement	BM
10	Mécanisme de financement	PforR
11	Budget du PARC	41 943 770FCFA
B. Spécifiques consolidées		
18	Personne Affectée par le Projet (PAP)	Effectif
18.1	Nombre total de PAP	109
18.2	Nombre de PAP de sexe féminin	41
18.9	Nombre de PAP vulnérables	15
19	Type de biens affectés	Effectif
19.1	Nombre de biens à usage d'habitation et connexes	14
19.2	Nombre de biens à usage commercial	4
19.3	Nombre total d'arbres à valeur économique impactés	462
19.4	Nombre de biens culturels ou culturels impactés	04

RESUME NON TECHNIQUE

1. Contexte et justification du Programme

Le programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC) est un Programme financé suivant l'approche Programme pour les Résultats (PforR). Il s'inscrit dans le Programme Villes et Territoires Durables (PVTD) mis en œuvre par le Ministère du Cadre de Vie et Transports, en charge du Développement Durable (MCVT). Sept (07) communes en sont bénéficiaires : Allada, Aplahoué, Dassa-Zoumé, Djougou, Kandi, Lokossa et Pobé. Ce programme comprend des investissements centraux, des investissements des municipaux, ainsi que des activités de renforcement des capacités. L'Objectif de Développement du Programme (ODP) est d'améliorer l'accès aux services urbains résilients aux changements climatiques et les arrangements de fourniture des services urbains dans les communes sélectionnées.

Le programme BRIC comprend trois (03) composantes :

- une Composante Investissements Centraux de portée structurante en matière d'assainissement des eaux pluviales et d'aménagements paysagers (en lien avec le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires 2ème phase - PAPVS2) menée par la SIRAT.
- une Composante Investissements Municipaux sélectionnés pour leur contribution à la résilience au changement climatique et à l'inclusion spatiale des quartiers et populations les plus vulnérables. Cette composante sera menée par les Communes sélectionnées et financée par des dotations Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC), affectées par le MCVT aux investissements
- et une Composante de Renforcement des Capacités opérationnelles de programmation et de mise en œuvre au niveau de la Commune. Cette composante comporte un soutien (a) fourni par les agences de l'État dans des domaines spécifiques tels que la gestion fiduciaire, sociale et environnementale, etc.

A travers les activités de la composante 2 : investissements municipaux, les communes sont appelées à relever leurs compétences et à répondre aux priorités fixées par le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable (MCVT) dans un guide élaboré à cet effet et annexé à la Convention Cadre Villes Résilientes. Elles sont sélectionnées pour leur contribution à la résilience au changement climatique et à l'inclusion spatiale des quartiers et populations les plus vulnérables.

Cependant, l'aménagement de ces rues et la construction des collecteurs est susceptible d'entraîner des pertes de biens, de sources de revenus ou de moyens d'existence des populations qui se sont installées dans leur emprise. Pour se conformer aux exigences nationales, tout en respectant les principes de la Banque mondiale, l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été initiée afin de minimiser les éventuels impacts sociaux potentiels négatifs que peuvent entraîner les travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre des activités du sous-projet.

Les principales étapes qui ont permis l'élaboration du PAR pour le compte desdits travaux sont :

- Cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels le 21 novembre 2024 ;
- Recherche documentaire en rapport avec le projet (toute la période de l'étude) ;
- Visite des différentes rues d'accueil du sous-projet et entretiens avec les acteurs le lundi 25 novembre 2024 ;
- Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain, le 30 novembre 2024 ;
- Information/entretiens préliminaires avec les acteurs de la mairie le 25 novembre 2024

- Rencontre institutionnelle et les populations locales le du mardi 30 au mercredi le 26 novembre au 2 décembre 2024 ;
- Recensement des personnes et inventaire des biens affectés par le projet/collecte des données socio-économiques, 03 au samedi 07 décembre 2024 ;
- Organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques du 03 au 06 décembre 2024 ;
- Traitement des données et analyse des résultats, du 07 au mercredi 11 décembre 2024 ;
- Rédaction du rapport de la mission, du 10 au 13 décembre 2024.

2. Contexte l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC)

Dans le cadre des investissements municipaux, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine et les emprises des rues à aménager, assainir sont déjà définies et connues. Les études relatives à la conception techniques des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Actions de Réinstallation et de Compensation (PARC) réalisées pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques. Les travaux délimitations des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les rapports des Plans d'actions de réinstallation et de Compensations (PARC) préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer ces données de terrain avec celles contenues dans les rapports PARC que s'inscrit l'actualisation du présent rapport du Plan d'Actions de Réinstallation et de compensation (PARC) des travaux de voirie et réseaux divers des investissements municipaux des villes de Aplahoué et de Azovè, commune de Aplahoué.

3. Description des travaux induisant la réinstallation

Le réseau de drainage projeté s'étend sur une longueur totale de 3 903 ml dans l'Arrondissement d'Aplahoué-centre répartis comme suit :

• Les ouvrages linéaires des voiries d'Aplahoué

❖ Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_01

Voirie EP_01

- Caniveau rectangulaire en béton armé 80 x 80 : 1 407 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 120 x 100 : 725 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 150 x 150 : 682 ml

❖ Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_03

Voirie EP_03

- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 50 : 150 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 275 ml
- Caniveau Trapézoïdal en béton armé 100 x 100 : 564 ml
- Bretelle 01 Voirie EP_03
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 100 ml

• Les ouvrages linéaires des voiries d'Azovè

Le réseau de drainage projeté s'étend sur une longueur totale de 3 498 ml dans l'Arrondissement d'Azovè répartis comme suit :

❖ **Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_02**

- **Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 559 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 80 x 80 : 375 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 150 x 120 : 75ml
- **Bretelle 01 Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 02 Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 03 Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml

❖ **Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_04**

- **Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 400 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 100 x 100 : 801ml
- **Bretelle 01 Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 02 Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 03 Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 138 ml
- **Collecteur émissaire Coll EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 120 x 100 : 325 ml.

Le tableau 1 donne le récapitulatif de la géométrie et de l'emprise à réaliser.

Tableau 1 : Géométrie et emprise prévu

	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	Profil en travers type proposés a l'études (APD)	Profil en travers type définis après optimisation des tracés	Observations
BRIC-EP-01	RN34 (Kaitemè) : Carrefour EPP BOZINKPE- Rivière Kpacomey (Non compris la rénovation du dalot)	1 407	20	-2x3,50m de largeur ;	-2x3,50m de largeur ;	
BRIC-EP-02 et	Rue SONEB – Façade	976	10	-2x3,00m de largeur ;	-2x2,75m de largeur ;	Compte tenu de l'emprise existante, la

EP-03_EP-04	postérieure de l'EPP Azovè centre – Croisement voie pavée du CEG1 et ses 04 bretelles (1 550 ml)			-Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux ;	-Trottoir variable de 1,85 m à 2m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	chaussée est passée de 2x3,00m de largeur à 2x2,75m de largeur. Si l'on devait maintenir une chaussée de 6 m sur cette rue, de nombreuses habitations seraient impactées et devraient être démolies.
-------------	--	--	--	--	---	--

Source : *Dossier d'exécution des travaux validés par la mission de contrôle*

4. Démarche méthodologique d'actualisation du PARC

Etape 1 : Implantation des emprises des travaux

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet, a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegardes sociale et environnementale, les personnes ressources ainsi que les élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi, les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

Etape 2 : Marquage des biens situant dans les emprises implantées

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

Etape 3 : Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens affectés)

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PARC.

Etape 4 : Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PARC

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans les rapports PAR ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

4.2. Description du milieu d'accueil du sous-projet

La Commune de Aplahoué est située au sud-Ouest du Bénin entre 6°52' et 6°59' de latitude Nord et entre 1°39' et 1°45' de longitude Est (figure 3). Elle est limitée au Nord par la Commune de Djidja, au Sud par la Commune Djakotomey, à l'Est par les Communes de Klouékanmey et de Abomey et à l'Ouest par la République de Togo. La Commune de Aplahoué couvre une superficie de 915 km². Elle compte sept (07) arrondissements et soixante-six (66) villages : Atomey (7 villages), Azovè (9 villages), Dékpo (12 villages), Godohou (6 villages), Kissamey (12 villages), Lonkly (6 villages) et Aplahoué (14 villages). Le secteur d'intervention du projet est constitué des arrondissements de Aplahoué et Azovè.

Le régime pluviométrique de la ville de Aplahoué est bimodal et caractérise particulièrement le climat du type subéquatorial à quatre (04) saisons.

Les précipitations annuelles varient de 900 à 1100 mm/an (Météo-Bénin, 2018). Ces caractéristiques du climat subissent des modifications dans le temps et dans l'espace.

La Commune d'Aplahoué se repose sur deux grands types de sols à savoir : les sols ferralitiques couvrant environ 45,80 km² soit 99 % de la ville et les sols ferrugineux tropicaux qui couvre seulement 1 km² environ.

Ces arbres ont soit un usage alimentaire, économique ou thérapeutique soit utilisé comme ombrage. Mais dans les villages, le palmier à huile en plus de son usage alimentaire, ses feuilles sont utilisées pour la fabrication de balais domestique.

BRIC_EP01 : Cette emprise est la plus riche en diversité et en nombre d'espèces avec 259 arbres répertoriés. Le *Tectona grandis* (Teck) domine largement avec 129 individus, indiquant une exploitation pour du bois de qualité. La présence d'espèces indigènes comme *Irvingia gabonensis* et *Ficus sp* souligne un écosystème mixte. Les arbres fruitiers tels que *Mangifera indica* et *Psidium guajava* augmentent la valeur économique (la valeur économique concerne à la fois les revenus directs issus de la production fruitière, mais aussi les services écosystémiques qu'ils fournissent, et qui soutiennent les activités humaines).

BRIC_EP02 : Avec un effectif total de 44 arbres, l'analyse de la biodiversité montre une dominance de *Carica papaya*, qui représente 52 des espèces recensées. Cette prépondérance reflète une utilisation de la zone pour des cultures fruitières, probablement en lien avec l'agriculture de subsistance ou de rente. Malgré une biodiversité relativement faible, la présence d'espèces comme *Ficus sp.*, *Borassus aethiopum* et *Azadirachta indica* témoigne d'une diversité fonctionnelle importante. Ces arbres jouent un rôle écologique et économique, notamment dans la production de fruits, la fourniture de matériaux et des services environnementaux comme la stabilisation des sols. La faible densité de grands arbres suggère que cette emprise pourrait avoir été partiellement exploitée ou modifiée par l'activité humaine. Cependant, la conservation d'espèces comme le rônier et le neem offre des opportunités pour le reboisement avec des espèces locales et économiquement valorisables.

BRIC_EP03 : Avec 106 arbres, cette emprise est dominée par *Tectona grandis* (teck), représentant 70 % des effectifs. Les espèces comme *Khaya senegalensis* (acajou) et *Terminalia superba* ajoutent une valeur écologique et économique à cette zone. La présence du palmier à huile (*Elaeis guineensis*) indique une potentielle exploitation agricole.

BRIC_EP04 : Avec seulement 29 arbres, cette emprise est la moins peuplée, mais dominée par *Carica papaya* (papaye) avec 15 individus. La diversité est relativement faible, ce qui pourrait indiquer une

utilisation agricole ou anthropique. Des espèces comme *Khaya senegalensis* et *Cola cordifolia* ajoutent cependant une importance écologique à l'emprise.

L'artisanat, le commerce, l'agriculture, l'élevage sont des activités exercées le long des rues devant bénéficier des travaux d'aménagement.

5. Description des impacts sociaux potentiels du sous-projet

Après les échanges avec les populations des différents quartiers concernés par l'assainissement et l'aménagement de voirie dans la commune d'Aplahoué susceptibles d'être affectés, il ressort que les impacts sociaux potentiels positifs sont majeurs. Néanmoins, il convient de noter que les impacts potentiels négatifs ne sont pas à négliger.

• Impacts sociaux positifs du sous-projet

Les travaux de l'assainissement et l'aménagement de voirie dans la commune d'Aplahoué auront des impacts sociaux positifs tels que :

- ✓ Création de 120 emplois temporaires pour les populations locales ;
- ✓ Réduit les inégalités d'accès aux espaces publics, aux services et aux commerces locaux ;
- ✓ Favorise la mobilité pour tous, notamment les personnes à mobilité réduite (PMR), grâce à des trottoirs adaptés, des rampes et des passages piétons accessibles ;
- ✓ Création d'opportunités économiques pour les ménages.

• Impacts sociaux négatifs du sous-projet

Les travaux l'assainissement et l'aménagement de voirie dans la commune d'Aplahoué pourraient générer des impacts négatifs tels que le/la :

❖ Bien d'habitation

- ✓ Démolition parcelle de 14 constructions à usage d'habitation et connexe (bâtiments, toilettes, clôtures et latrines) ;

❖ Bien à usages commerciaux

- ✓ Destruction de 4 boutiques ;
- ✓ baisse temporaire de revenus des commerçants liée à la restriction d'accès aux lieux de ventes pour 58 PAP ;

❖ Bien culturels et culturels

- ✓ Déplacement de 4 divinités ;

❖ Arbres affectés

- ✓ Destruction de 462 pieds d'arbres.

6. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation

L'objectif global de la présente étude est de préparer un plan de réinstallation et de compensation des personnes affectées par les activités du sous projet qui soit conforme à la législation nationale et norme de la banque mondiale. Le PARC devra permettre de bonifier le sous projet concerné en confortant les impacts potentiels positifs et en évitant, atténuant et compensant les impacts négatifs potentiels.

7. Etudes socioéconomiques sur les PAP

Les études socio-économiques réalisées dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie dans la commune d'Aplahoué montrent que cent quarante-huit (148) PAP ont été recensées.

Tableau 2 : Biens affectés par le sous-projet

Catégorie de biens	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)
Bien à usage d'habitation et connexes	14	11	133,17
Infrastructures à usage commercial	4	4	42,6
Biens culturels et cultuel (Divinités)	4	3	-
Arbres et plantations	462	82	*

Source : Dossier d'exécution des travaux validés, PV d'huissier, base de données et rapport PARC

C. Cadre légal et réglementaire de réinstallation

Loi N° 2025 - 20 DU 17 DECEMBRE 2025 modifiant et complétant la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019, la loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) et le décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant procédure de l'Évaluation Environnementale au Bénin sont les dispositions légales et réglementaires au Bénin qui établissent les principes fondamentaux relatifs aux opérations de réinstallation.

D. Principe Environnemental et Social 4 de la Banque mondiale

Le Principe 4 s'applique au réinstallation involontaire, déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

E. Cadre institutionnel de la réinstallation

Le cadre institutionnel de la réinstallation est décrit à travers le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : cadre institutionnel de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MCVT (CAMO BRIC)	- Supervision du processus d'élaboration du PAR - Publication - Diffusion du PAR au niveau national - Suivi de la mise en œuvre du PAR - Participation à la gestion des plaintes

Acteurs institutionnels	Responsabilités
COMMUNE (MOD)	- Mise en œuvre du PAR - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du programme - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Paiement des compensations et indemnités des PAP - Elaboration du rapport de mise en œuvre du PAR ; - Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR au MCVT pour approbation - Suivi et traitement des cas résiduels - Suivi-évaluation du processus de réinstallation - Elaboration des rapports mensuels, trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relatives - Transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre du PAR au MCVT - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation
ABE	- Validation du rapport PAR - Suivi des activités de réinstallation
MEF/DGTC	- Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux Indemnités des PAP
MJDLH (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
CTR	- Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables - Réception et résolution des plaintes - Gestion des cas résiduels - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Suivi et traitement des cas résiduels
AGETIP	- Participe à l'information/sensibilisation des PAP - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR - Appui le suivi-évaluation du processus de réinstallation
Huissier de justice	- Facilite le processus d'indemnisation des PAP - Appui dans la gestion des plaintes
Opérateur GSM	- Attribution et ouverture des comptes (électronique) mobiles money aux PAP - Paiement électronique des PAP

Source : LINER ENVIRONNEMENT, décembre 2024

F. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation

Critères éligibilité et matrice de compensation

Les catégories de PAP recensées dans le cadre du projet, du **16 au 21 décembre 2024** sont des personnes n'ayant aucun droit légal, ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Il s'agit précisément des PAP dont les infrastructures annexes d'habitation, infrastructures de commerce (boutiques, etc.), activités économiques installées dans le domaine public, seront impactées du fait des travaux.

La date butoir a été arrêtée le 12 décembre 2024, et il a été expliqué aux populations riveraines, que toute nouvelles installations effectuées au-delà de cette date, ne sera pas prise en compte dans le processus d'indemnisation.

8. Budget de mise en œuvre du PARC

Le récapitulatif des coûts estimatifs des différents rubriques est présenté par le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Budget de mise en œuvre du PARC

N°	Désignation	Unité	Quantité en m²	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
1	Compensation des biens						
1.1	Compensation des infrastructures à usage d'habitation et connexes affectées	M²	133,17	11	5 902 200		Budget National
1.2	Compensation des infrastructures à usage économique affectées	M²	42,6	3	2 556 000		
1.3	Compensation arbres à valeur économique affectés	nbre	462	82	8 312 500		
1.4	Compensation pour déplacement de biens cultuels (divinités)	nbre	4	3	600 000		
	Sous-Total 1				17 370 700		
2	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation						
2.1	Assistance aux PAP vulnérables	nbre		15	750 000		Budget National
2.2	Assistance pour les pertes de revenus	nbre		58	7 830 000		
2.3	Assistance aux PAP pour paiement de loyers	nbre		11	330 000		
2.4	Mise en œuvre du PRMS	nbre		58	2 500 000		
	Sous-Total 2				11 410 000		
3	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR						
3.1	Consultant en charge de la mise à jour du recensement				PM		Budget National
3.2	Frais associés au recrutement d'huissier de justice pour la facilitation au processus d'indemnisation des PAP				2 500 000		
3.3	Fonctionnement du MGP				850 000		
3.4	Audit à mi-parcours et audit final de la mise en œuvre du PAR				4 500 000		
3.5	Coût pour le Suivi – évaluation				1 500 000		
3.6	Publication du PAR dans les journaux et au niveau des collectivités				PM		
	Sous-Total 3				9 350 000		
4	Total (1) + (2) + (3)				38 130 700		
5	Imprévus				3 813 070		
COÛT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR EN FCFA					41 943 770		

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le coût global pour la mise en œuvre du présent PAR et du PRMS est évalué à quarante-un millions neuf cent-quarante-trois mille sept-cent-soixante-dix (41 943 770) francs CFA.

SUMMARY SHEET OF THE MAIN DATA OF THE PARK C

No.	B. Designation	PARK data
G. General		
1	Country of the project	Benign
2	Department	Couffo
3	Municipality	Aplahoué
4	Borough	Aplahoué and Azovè
5	City districts	Fonkomey , Kpakomey , Houanouhoué , Bozinkpé , Djimandohoué
6	Project/Program Title	Building Resilience and Including Cities (BRIC)
7	Activity leading to resettlement	Street improvements (2,383 ml)
8	Promoter	MARIE DE APLAHOUE
9	Funding	BM
10	Funding mechanism	PforR
11	PARK budget	41,943,770 FCFA
H. Consolidated specifics		
18	Project Affected Person (PAP)	Effective
18.1	Total number of PAPs	109
18.2	Number of female PAPs	41
18.9	Number of vulnerable PAPs	15
19	Type of assets allocated	Effective
19.1	Number of residential and related properties	14
19.2	Number of goods for commercial use	4
19.3	Total number of economically valuable trees impacted	462
19.4	religious or cultural assets impacted	04

NON-TECHNICAL SUMMARY

1. Context and justification of the Program

The Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC) program is funded using the Program for Results (PforR) approach. It is part of the Sustainable Cities and Territories Program (PVTD) implemented by the Ministry of Living Environment and Transport, responsible for Sustainable Development (MCVT). Seven (7) municipalities are beneficiaries: Allada, Aplahoué, Dassa-Zoumè, Djougou, Kandi, Lokossa, and Pobé. This program includes central investments, municipal investments, and capacity-building activities. The Program Development Objective (PDO) is to improve access to climate-resilient urban services and the arrangements for the delivery of urban services in the selected municipalities.

The BRIC program comprises three (03) components:

- a Central Investment Component of structuring scope in terms of stormwater drainage and landscaping (linked to the Secondary Cities Stormwater Drainage Program 2nd phase - PAPVS2) led by SIRAT.
- A component will focus on Municipal Investments selected for their contribution to climate change resilience and the spatial inclusion of the most vulnerable neighborhoods and populations. This component will be implemented by the selected municipalities and financed by allocations from the Municipal Development Support Fund (FADeC), earmarked by the MCVT for these investments.
- and an Operational Capacity Building Component for programming and implementation at the Commune level. This component includes support (a) provided by State agencies in specific areas such as fiduciary, social and environmental management, etc.

Through the activities of Component 2: Municipal Investments, municipalities are called upon to enhance their skills and address the priorities set by the Ministry of Living Environment and Transport, responsible for Sustainable Development (MCVT), in a guide developed for this purpose and annexed to the Resilient Cities Framework Convention. They are selected for their contribution to climate change resilience and the spatial inclusion of the most vulnerable neighborhoods and populations.

However, the development of these streets and the construction of drainage systems is likely to result in the loss of property, income, or livelihoods for the populations who have settled within their right-of-way. To comply with national requirements, while respecting World Bank principles, a Resettlement Action Plan (RAP) has been initiated to minimize any potential negative social impacts that may result from the planned works within the framework of the sub-project activities.

The main steps that enabled the development of the PAR for the aforementioned work are:

- Defining the mission scope with institutional stakeholders on November 21, 2024;
- Documentary research related to the project (the entire period of the study);
- Visit to the different reception streets of the sub-project and interviews with the stakeholders on Monday, November 25, 2024;
- Recruitment and training of field data collection agents, on November 30, 2024;
- Information/preliminary interviews with stakeholders from the town hall on November 25, 2024
- Institutional meeting and local populations from Tuesday 30 to Wednesday 26 November to 2 December 2024;
- Census of people and inventory of assets affected by the project/collection of socio-economic data, from 3 to Saturday 7 December 2024;

- Organization of public consultations/presentation of the results of socio-economic studies from December 3 to 6, 2024;
- Data processing and results analysis, from 07 to Wednesday 11 December 2024;
- Drafting of the mission report, from December 10 to 13, 2024.

2. Context: Updating the Resettlement and Compensation Action Plan (RACP)

As part of municipal investments, road and sanitation projects have been identified in urban areas, and the right-of-way of the streets to be developed and rehabilitated is already defined and known. The technical design studies for the various road and utility network projects were based on the standards of the Asphalt Projects (road projects initiated and funded by the government) without truly considering the available space in the selected streets. The data in the Resettlement and Compensation Action Plans (RACPs) prepared for these projects therefore took this technical information into account. The work to delineate the street right-of-way by the companies in charge of the work (using the execution files validated by the monitoring teams) revealed discrepancies between the field data and the data contained in the previously prepared Resettlement and Compensation Action Plans (RACPs).

The update of this report of the Resettlement and Compensation Action Plan (PARC) for road works and various networks of municipal investments in the towns of Aplahoué and Azovè, commune of Aplahoué, is intended to align these field data with those contained in the PARC reports.

3. Description of the work involving relocation

The planned drainage network extends over a total length of 3,903 ml in the Aplahoué -centre district, distributed as follows:

- **The linear structures of the roads of Aplahoué**

- ❖ **Details of the roadworks BRIC EP_01**

Roadway EP_01

- Rectangular reinforced concrete drainage channel 80 x 80: 1,407 ml
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 120 x 100: 725 ml
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 150 x 150: 682 ml

- ❖ **Details of the roadworks BRIC EP_03**

Roadway EP_03

- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 50: 150 ml
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 275 ml
- Trapezoidal reinforced concrete channel 100 x 100: 564 ml
- Slip road 01 Roadway EP_03
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 100 ml

- **The linear structures of the Azovè road network**

The planned drainage network extends over a total length of 3,498 ml in the Arrondissement of Azovè, distributed as follows:

- ❖ **Details of the roadworks BRIC EP_02**

- **Roadway EP_02**

- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 559 ml
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 80 x 80 cm: 375 ml
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 150 x 120: 75ml

- **Slip road 01 Roadway EP_02**
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 150 ml
- **Slip road 02 Roadway EP_02**
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 150 ml
- **Slip road 03 Roadway EP_02**
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 150 ml
- ❖ **Details of roadworks BRIC EP_04**
- **Roadway EP_04**
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70 cm: 400 ml
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 100 x 100: 801ml
- **Slip road 01 Roadway EP_04**
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 150 ml
- **Slip road 02 Roadway EP_04**
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 150 ml
- **Slip road 03 Roadway EP_04**
- Rectangular reinforced concrete drainage channel 70 x 70: 138 ml
- **Outfall collector Coll EP_04**
- Rectangular reinforced concrete channel 120 x 100: 325 ml.

Table 1 gives a summary of the geometry and footprint to be achieved.

Table 1 : Geometry and planned footprint

	Street Address	Linear (m)	Available area (in m²)	Typical cross-sectional profiles proposed for the preliminary design study (APD)	Typical cross-sectional profile defined after optimization of the layouts	Observations
BRIC- EP-01	RN34 (Kaitemè): EPP BOZINKPE Intersection - Kpacomey River (Cullot renovation not included)	1,407	20	-2x3.50m wide;	-2x3.50m wide;	
BRIC- EP-02 and EP-03_EP-04	SONEB Street – Rear facade of the Azovè Centre Primary School – Intersection of the paved road of CEG1 and its 4 slip	976	10	-2x3.00m wide; -Variable sidewalk of 2.00 m width on each side including gutters;	-2x2.75m wide; -Variable sidewalk width of 1.85 m to 2 m on each side, including gutters	Given the existing footprint, the roadway has been reduced from 2 x 3.00m to 2 x 2.75m. If a 6m roadway were to be maintained on this street, numerous

	roads (1,550 m)					homes would be affected and would have to be demolished.
--	-----------------	--	--	--	--	--

Source : *Work execution file validated by the monitoring mission*

4. Methodological approach to updating the PARC

Step 1: Setting out the work areas

In order to minimize the impact of the construction work on homes and related infrastructure, the project team optimized the project's footprint. To this end, several site visits were conducted with a team comprised of surveyors, engineers, social and environmental impact experts, resource persons, and local elected officials. These visits allowed for a better assessment of the project's impact on residents' property, the available land, and the identification of avoidance measures. Consequently, the various standard cross-sections selected following the preliminary design studies were revised to respect the available land.

Step 2: Marking of assets located within the established areas

After the optimization of the footprints, the residual assets located within the optimized footprint were marked.

Step 3: Updating the PAP databases (lists of PAPs and affected assets)

The marking of residual assets located in the optimized areas made it possible to clear the lists of PAPs previously retained in the first version of the PARC.

Step 4: Aligning the updated database data with the data contained in the PARC reports

Based on updated data, the information contained in the PAR reports has been revised. Each section of the report underwent a review and update of information relating to PAPs, their assets, and compensation costs. During this review, information deemed highly relevant to the current situation was supplemented. However, other information considered outdated was removed.

4.2. Description of the host environment for the sub-project

The Commune of Aplahoué is located in southwestern Benin, between 6°52' and 6°59' North latitude and between 1°39' and 1°45' East longitude (Figure 3). It is bordered to the north by the Commune of Djidja , to the south by the Commune of Djakotomey , to the east by the Communes of Klouékanmey and Abomey, and to the west by the Republic of Togo. The Commune of Aplahoué covers an area of 915 km². It comprises seven (7) districts and sixty-six (66) villages: Atomey (7 villages), Azovè (9 villages), Dékpo (12 villages), Godohou (6 villages), Kissamey (12 villages), Lonkly (6 villages), and Aplahoué (14 villages). The project's intervention area consists of the districts of Aplahoué and Azovè .

The rainfall regime of the city of Aplahoué is bimodal and particularly characterizes the sub-equatorial type climate with four (04) seasons.

Annual rainfall varies from 900 to 1100 mm/year (Météo-Bénin, 2018). These climate characteristics undergo changes over time and space.

The Commune of Aplahoué is based on two main types of soils, namely: ferrallitic soils covering approximately 45.80 km² or 99% of the town and tropical ferruginous soils which cover only about 1 km².

These trees are used for food, economic or medicinal purposes, or as shade. But in the villages, in addition to their use as food, the oil palm's leaves are used to make household brooms.

BRIC_EP01: This area is the richest in diversity and number of species, with 259 trees recorded. *Tectona grandis* (Teak) is by far the most prevalent, with 129 individuals, indicating harvesting for high-quality timber. The presence of native species such as *Iringia is also noteworthy. Gabonensis* and *Ficus sp.* highlight a mixed ecosystem. Fruit trees such as *Mangifera indica* and *Psidium guajava* increase economic value (economic value concerns both direct income from fruit production, but also the ecosystem services they provide, which support human activities).

BRIC_EP02: With a total of 44 trees, the biodiversity analysis shows a dominance of *Carica papaya*, which represents 52 of the recorded species. This predominance reflects the use of the area for fruit crops, likely related to subsistence or cash crop farming. Despite relatively low biodiversity, the presence of species such as *Ficus sp.*, *Borassus aethiopum*, and *Azadirachta indica* indicates significant functional diversity. These trees play an ecological and economic role, particularly in fruit production, the provision of materials, and environmental services such as soil stabilization. The low density of large trees suggests that this area may have been partially exploited or modified by human activity. However, the conservation of species such as the African fan palm and neem offers opportunities for reforestation with local and economically valuable species.

BRIC_EP03: With 106 trees, this area is dominated by *Tectona grandis* (teak), representing 70% of the population. Species such as *Khaya senegalensis* (mahogany) and *Terminalia* are also present. *Superba trees* add ecological and economic value to this area. The presence of the oil palm (*Elaeis guineensis*) indicates potential agricultural exploitation.

BRIC_EP04: With only 29 trees, this plot is the least populated, but dominated by *Carica papaya* (papaya) with 15 individuals. The diversity is relatively low, which could indicate agricultural or human use. However, species such as *Khaya senegalensis* and *Cola cordifolia* add ecological importance to the plot.

Crafts, commerce, agriculture, and livestock farming are activities carried out along the streets that should benefit from the development works.

5. Description of the potential social impacts of the sub-project

Following discussions with residents of the various neighborhoods affected by sanitation and road improvements in the municipality of Aplahoué Of those likely to be affected, the potential positive social impacts are significant. However, it should be noted that the potential negative impacts should not be overlooked.

• Positive social impacts of the sub-project

sanitation and road improvement works in the municipality of Aplahoué will have positive social impacts such as:

- ✓ Creation of 120 temporary jobs for local people;
- ✓ Reduces inequalities in access to public spaces, services and local businesses;

- ✓ Promotes mobility for all, especially people with reduced mobility (PRM), through adapted sidewalks, ramps and accessible pedestrian crossings;
- ✓ Creating economic opportunities for households.

- **Negative social impacts of the sub-project**

Sanitation and road improvement works in the municipality of Aplahoué could generate negative impacts such as:

- ❖ **Residential property**

- ✓ Demolition of a plot of 14 buildings used for residential purposes and related (buildings, toilets, fences and latrines);

- ❖ **Property for commercial use**

- ✓ Destruction of 4 shops;
- ✓ decrease in revenue for traders linked to the restriction of access to sales locations for 58 PAP;

- ❖ **Cultural and religious assets**

- ✓ Movement of 4 deities;

- ❖ **Affected trees**

- ✓ Destruction of 462 tree feet.

6. Objectives of the Resettlement Action Plan

The overall objective of this study is to prepare a resettlement and compensation plan for people affected by the sub-project activities that complies with national legislation and World Bank standards. The resettlement and compensation plan should enhance the sub-project by reinforcing potential positive impacts and avoiding, mitigating, and compensating for potential negative impacts.

7. Socioeconomic studies on PAPs

Socio-economic studies carried out as part of the road development works in the municipality of Aplahoué show that one hundred and forty-eight (148) PAPs were recorded.

Table 2: Assets affected by the sub-project

Property category	Number/Quantity	Number of PAPs concerned	Corresponding area (m ²)
Residential and related property	14	11	133.17
Infrastructure for commercial use	4	4	42.6
Cultural assets and cultic (Deities)	4	3	-
Trees and plantings	462	82	

Source: Approved work execution file, bailiff's report, PARC database and report

I. Legal and regulatory framework for resettlement

Law No. 2025-20 of December 17, 2025, amending and supplementing Law No. 90-32 of December 11, 1990, establishing the Constitution of the Republic of Benin, as revised by Law No. 2019-40 of November 7, 2019, Law No. 2017-15 of May 26, 2017, amending and supplementing Law No. 2013-01 of August

14, 2013, establishing the Land and Property Code (CFD), and Decree No. 2022-390 of July 13, 2022 The procedures for Environmental Assessment in Benin are the legal and regulatory provisions in Benin that establish the fundamental principles relating to resettlement operations.

J. World Bank Environmental and Social Principle 4

Principle 4 applies to involuntary resettlement, permanent or temporary physical and economic displacement resulting from the following types of land acquisition or restrictions on land use when such acquisition is undertaken or such restrictions are imposed as part of the implementation of the project.

K. Institutional framework for resettlement

The institutional framework for resettlement is described in the table below.

Table 3 : Institutional framework for resettlement

Institutional actors	Responsibilities
MCVT (CAMO BRIC)	- Supervision of process development of BY - Publication - Broadcast of BY At level national - Follow up of there putting in artwork of the PAR - Participation has there management of the complaints
COMMUNE (MOD)	- Place in artwork of BY - Training of the actors on THE mechanism of management of the complaints of program - Reinforcement of the actors of putting in artwork on THE process reinstallation - Payment of the compensation And compensation of the PAP - Elaboration from the report putting implementation of the PAR ; - Transmission of report of putting in artwork of BY At MCVT for approval - Follow up And treatment of the case residual - Monitoring and evaluation of the process of reinstallation - Preparation of monthly, quarterly and annual reports at the level of implementation of the PAR and the management of related complaints - Transmissions of the reports progress of there putting in artwork of PAR at MCVT - Day before has there Good documentation of process of reinstallation
ABE	- Validation of report BY - Follow up of the activities of reinstallation
MEF/DGTCP	- Facilitation of process of mobilization of the funds necessary to Compensation of the PAP
MJDLH (courts)	- Management of the complaints No resolved amicably
CTR	- Place implementation of the mechanism of management of the complaints - Support At payment compensation And compensation of the PAP - Assistance to PAP, notably THE PAP vulnerable - Reception And resolution of the complaints - Management of the case residual - Support At monitoring and evaluation of process of reinstallation - Monitoring and treatment of the residual cases
AGETIP	- Participate has information/awareness of the PAP - Support At process of regulation of the conflicts amicably - Support has there putting in artwork of the measures of compensation contents In the PAR - Support the monitoring and evaluation of the process of reinstallation

Institutional actors	Responsibilities
Bailiff justice	- Ease THE process compensation of the PAP - Support In management complaints
Operator GSM	- Allocation and opening of (electronic) mobile money accounts to PAPs - Payment electronic PAPs

Source : LINER ENVIRONMENT, December 2024

L. Eligibility and rights to compensation / resettlement

Eligibility criteria and compensation matrix

The categories of people affected by the project, identified from **December 16 to 21, 2024**, are individuals with no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. Specifically, these are people whose ancillary housing infrastructure, commercial infrastructure (shops, etc.), and economic activities located in the public domain will be impacted by the construction work.

The deadline was set for December 12, 2024, and it was explained to the local population that any new installations carried out after this date will not be taken into account in the compensation process.

9. PARC Implementation Budget

The summary of estimated costs for the different items is presented in the table below.

Painting 4 : PARC Implementation Budget

No.	Designation	Unit	Quantity in m²	Number of PAPs concerned	Total cost (CFA francs)	Total cost (USD)	Source of funding
1	Compensation for goods						
1.1	Compensation for affected residential and related infrastructure	m²	133.17	11	5 902 200		National Budget
1.2	Compensation for affected economic infrastructure	m²	42.6	3	2 556 000		
1.3	Compensation for economically valuable trees affected	number	462	82	8 312 500		
1.4	Compensation for the relocation of religious artifacts (deities)	number	4	3	600 000		
	Subtotal 1				17 370 700		
2	Additional forms of resettlement assistance						
2.1	Assistance to vulnerable people	number		15	750 000		National Budget
2.2	Income loss assistance	number		58	7 830 000		
2.3	Assistance for people with reduced mobility (PAP) with rent payments	number		11	330 000		
2.4	Implementation of the PRMS	number		37	2 500 000		
	Subtotal 2				11 410 000		
3	Monitoring and Evaluation of the Implementation of the PAR						
3.1	Consultant in charge of updating the census				PM		National Budget

3.2	Costs associated with hiring a bailiff to facilitate the PAP compensation process				2 500 000		
3.3	How the MGP works				850 000		
3.4	Mid-term and final audits of the implementation of the PAR				4 500 000		
3.5	Cost for Monitoring and Evaluation				1 500 000		
3.6	Publication of the PAR in newspapers and at the community level				PM		
	Subtotal 3				9 350 000		
4	Total (1) + (2) + (3)				38 130 700		
5	Unforeseen circumstances				3 813 070		
TOTAL IMPLEMENTATION COST OF THE PAR IN FCFA					41 943 770		

Source: Scale adopted by the Ministry of Economy and Finance, database of PAPs and bailiff's reports

The overall cost for the implementation of this PAR and PRMS is estimated at forty-one million nine hundred forty-three thousand seven hundred seventy (41 943 770) CFA francs.

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme *Building Resilient and Inclusive Cities* (BRIC), financé selon l'approche Programme axé sur les Résultats (PforR), l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) s'impose comme un outil clé pour gérer les impacts sociaux potentiels des investissements. Ce programme, intégré au Programme Villes et Territoires Durables (PVTD) piloté par le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable (MCVT), vise à renforcer la résilience des infrastructures urbaines et à promouvoir l'inclusion spatiale des populations les plus vulnérables dans sept communes sélectionnées : Allada, Aplahoué, Dassa-Zoumé, Djougou, Kandi, Lokossa et Pobé.

Les composantes du BRIC, notamment celles portant sur les investissements structurants et municipaux, impliquent des interventions susceptibles de modifier les dynamiques urbaines et d'affecter, directement ou indirectement, les moyens d'existence des populations locales. Afin de respecter les normes environnementales et sociales nationales, ainsi que les exigences des partenaires financiers, la conception d'un PAR constitue une réponse essentielle pour encadrer les processus de réinstallation et garantir une prise en charge adéquate des impacts sociaux.

Le présent rapport présentera : une description du sous-projet, les raisons qui justifient l'actualisation du PARC, les activités du sous-projet sources devant entraîner une réinstallation, la méthodologie d'actualisation du PARC, l'évaluation des coûts de compensations, le cadre institutionnel et juridique de la mise en œuvre du PARC et le mécanisme de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PARC.

1. DESCRIPTION DU SOUS PROJET

1.1. Contexte et justification du projet

Le programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC) est un Programme financé suivant l'approche Programme axé sur les Résultats (PforR). Il s'inscrit dans le Programme Villes et Territoires Durables (PVTD) mis en œuvre par le Ministère du Cadre de Vie et Transports, en charge du Développement Durable (MCVT). Sept (07) communes en sont bénéficiaires : Allada, Aplahoué, Dassa-Zoumé, Djougou, Kandi, Lokossa et Pobé. Ce programme comprend des investissements centraux, des investissements des municipaux, ainsi que des activités de renforcement des capacités. L'Objectif de Développement du Programme (ODP) est d'améliorer l'accès aux services urbains résilients aux changements climatiques et les arrangements de fourniture des services urbains dans les communes sélectionnées.

Le programme BRIC comprend trois (03) composantes :

- une Composante Investissements Centraux de portée structurante en matière d'assainissement des eaux pluviales et d'aménagements paysagers (en lien avec le Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires 2ème phase - PAPVS2) menée par le MCVT. Elle comprendra la construction et la réhabilitation d'infrastructures primaires (telles que des canaux, des matelas en gabion/reno et des installations de rétention) et d'infrastructures de drainage secondaires dans certains bassins versants afin de réduire le risque d'inondation ;
- une Composante Investissements Municipaux sélectionnés pour leur contribution à la résilience au changement climatique et à l'inclusion spatiale des quartiers et populations les plus vulnérables. Cette composante sera menée par les Communes sélectionnées et financée par des dotations Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC), affectées par le MCVT aux investissements, tel que défini par le MCVT dans le Guide des Conventions Villes Résilientes. Ce Guide énumère les critères d'éligibilité des investissements communaux contribuant à la résilience au changement climatique et à l'inclusion spatiale des quartiers et populations les plus vulnérables (exemple d'investissements : protection/réaménagement des berges, amélioration des espaces publics et éclairage efficace, promotion de solutions fondées sur la nature, gestion des déchets solides, écologisation des bâtiments);
- et une Composante de Renforcement des Capacités opérationnelles de programmation et de mise en œuvre au niveau de la Commune. Cette composante comporte un soutien (a) fourni par les agences de l'Etat dans des domaines spécifiques tels que la gestion fiduciaire, sociale et environnementale, etc. ; (b) transversal, fourni par les services déconcentrés et les équipes mobiles relevant du MCVT ; et (c) sous la forme d'une dotation affectée, transférée via le FADeC aux Communes sélectionnées afin d'acquérir directement les équipements et l'expertise technique nécessaires à la bonne mise en œuvre de leur composante d'investissements municipaux complémentaires. En complément de ces activités de renforcement des capacités au sein de la Commune, cette composante pourra intégrer des activités soutenues par la Commune, destinées à renforcer l'engagement citoyen de la population en faveur de la lutte

contre le changement climatique et plus globalement l'amélioration des conditions de vie et du développement économique.

A travers les activités de la composante 2 : investissements municipaux, les communes sont appelées à relever leurs compétences et à répondre aux priorités fixées par le Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable (MCVT) dans un guide élaboré à cet effet et annexé à la Convention Cadre Villes Résilientes. Elles sont sélectionnées pour leur contribution à la résilience au changement climatique et à l'inclusion spatiale des quartiers et populations les plus vulnérables.

Ainsi en conformité aux dispositions au manuel de procédures environnementales et sociales du programme, les activités dont les sous-activités sont susceptibles de modifier significativement l'environnement et dont la mise en œuvre peut affecter des zones sensibles feront l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) sur le plan environnemental (selon la réglementation nationale) et d'un plan d'action de réinstallation sur le plan social en cas de déplacement de personnes et/ou de biens. La réalisation des instruments E&S pour ces activités relève de la responsabilité des municipalités, sous la supervision de la cellule d'appui à la mise en œuvre du programme BRIC.

Cependant, l'aménagement de ces rues et la construction des collecteurs est susceptible d'entraîner des pertes de biens, de sources de revenus ou de moyens d'existence des populations qui se sont installées dans leur emprise. Pour se conformer aux exigences nationales tout en respectant le principe 4 de la Banque mondiale, l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été initiée afin de minimiser les éventuels impacts sociaux potentiels négatifs que peuvent entraîner les travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

1.2. Contexte et justification de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC)

Dans le cadre des investissements municipaux, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine et les emprises des rues à aménager, assainir sont déjà définies et connues. Les études relatives à la conception techniques des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Actions de Réinstallation et de Compensation (PARC) réalisées pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques. Les travaux délimitations des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les rapports des Plans d'actions de réinstallation et de Compensations (PARC) préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer ces données de terrain avec celles contenues dans les rapports PARC que s'inscrit l'actualisation du présent rapport du Plans Actions de Réinstallation et compensation (PARC) des travaux de voirie et réseaux divers des investissements municipaux de la ville de Aplahoué et d'Azovè, commune de Aplahoué.

1.3. Description des travaux d'aménagement des rues

Le réseau de drainage projeté s'étend sur une longueur totale de 3 903 ml dans l'Arrondissement d'Aplahoué-centre répartis comme suit :

- **Les ouvrages linéaires des voiries d'Aplahoué**

- ❖ **Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_01**

Voirie EP_01

- Caniveau rectangulaire en béton armé 80 x 80 : 1 407 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 120 x 100 : 725 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 150 x 150 : 682 ml

- ❖ **Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_03**

Voirie EP_03

- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 50 : 150 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 275 ml
- Caniveau Trapézoïdal en béton armé 100 x 100 : 564 ml
- Bretelle 01 Voirie EP_03
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 100 ml

- **Les ouvrages linéaires des voiries d'Azovè**

Le réseau de drainage projeté s'étend sur une longueur totale de 3 498 ml dans l'Arrondissement d'Azovè répartis comme suit :

- ❖ **Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_02**

- **Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 559 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 80 x 80 : 375 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 150 x 120 : 75ml
- **Bretelle 01 Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 02 Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 03 Voirie EP_02**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml

- ❖ **Détails des ouvrages de la voirie BRIC EP_04**

- **Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 400 ml
- Caniveau rectangulaire en béton armé 100 x 100 : 801ml
- **Bretelle 01 Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 02 Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 150 ml
- **Bretelle 03 Voirie EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 70 x 70 : 138 ml
- **Collecteur émissaire Coll EP_04**
- Caniveau rectangulaire en béton armé 120 x 100 : 325 ml

Tableau 5 : Récapitulatif des sections projetées dans l'Arrondissement d'Aplahoué-centre

Voirie/Rue	Caniveau	Côté	Pki	PKf	Section projetée	Linéaire (ml)
BRIC_EP 01	Can D - EP 01	Droit	PK 0+000	PK 0+075	120 x 100	75
	Can D - EP 01		PK 0+075	PK 0+250	120 x 100	175
	Can D - EP 01		PK 0+250	PK 0+725	120 x 100	475
	Can D - EP 01		PK 0+725	PK 0+925	150 x 150	200
	Can D - EP 01		PK 0+925	PK 1+200	150 x 150	275
	Can D - EP 01		PK 1+200	PK 1+407	150 x 150	207
	Can G - EP 01	Gauche	PK 0+000	PK 0+075	80 x 80	75
	Can G - EP 01		PK 0+075	PK 0+725	80 x 80	650
	Can G - EP 01		PK 0+725	PK 1+025	80 x 80	300
	Can G - EP 01		PK 1+025	PK 1+200	80 x 80	175
	Can G - EP 01		PK 1+200	PK 1+407	80 x 80	207
BRIC_EP 03	Can 1 EP 03	Droit	PK 0+000	PK 0+050	70 x 50	50
	Can 1 EP 03		PK 0+050	PK 0+150	70 x 50	100
	Can 2 EP 03		PK 0+150	PK 0+175	70 x 70	25
	Can 2 EP 03		PK 0+175	PK 0+250	70 x 70	75
	Bretelle 1 EP 03		PK 0+000	PK 0+100	70 x 70	100
	Can 2 EP 03		PK 0+250	PK 0+275	70 x 70	25
	Can 2 EP 03		PK 0+275	PK 0+325	70 x 70	50
	Can 3 EP 03		PK 0+000	PK 0+100	70 x 70	100
	Coll EP 03	Droit	PK 0+325	PK 0+400	100 x 100	75
	Coll EP 03)		PK 0+400	PK 0+606	100 x 100	206
	Coll EP 03		PK 0+606	PK 0+650	100 x 100	44
	Coll EP 03		PK 0+650	PK 0+889	100 x 100	239

Source : Rapport d'étude technique APD, décembre 2024

Tableau 6 : Récapitulatif des sections projetées dans l'Arrondissement d'Azovè

Voirie/Rue	Caniveau	Côté	Pki	PKf	Section projetée	Linéaire (ml)
	Can D1_EP 02	Droit	PK 0+934	PK 0+700	70 x 70	234
	Can D1_EP 02		PK 0+700	PK 0+650	70 x 70	50
	Bretelle 01_EP 02		PK 0+000	PK 0+050	70 x 70	50
			PK 0+050	PK 0+150	70 x 70	100
	Can D1_EP 02		PK 0+650	PK 0+575	70 x 70	75
	Bretelle 02_EP 02		PK 0+000	PK 0+050	70 x 70	50
			PK 0+050	PK 0+150	70 x 70	100
	Can D1_EP 02		PK 0+575	PK 0+500	70 x 70	75
	Can D1_EP 02		PK 0+500	PK 0+450	70 x 70	50
	Bretelle 03_EP 02		PK 0+000	PK 0+050	70 x 70	50
			PK 0+050	PK 0+150	70 x 70	100
	Can D1_EP 02		PK 0+450	PK 0+400	80 x 80	50
	Can D1_EP 02		PK 0+400	PK 0+225	80 x 80	175
	Bretelle 04_EP 02		PK 0+000	PK 0+025	80 x 80	25
			PK 0+025	PK 0+050	80 x 80	25
			PK 0+050	PK 0+150	80 x 80	100
	Can D1_EP 02		PK 0+225	PK 0+150	150 x 120	75
	Can D2_EP 02		PK 0+075	PK 0+050	70 x70	25
	Can D2_EP 02		PK 0+050	PK 0+000	70 x70	50
BRIC_EP 04	Can G - EP 04	Gauche	PK 0+000	PK 0+050	70 x 70	50
	Can G - EP 04		PK 0+050	PK 0+075	70 x 70	25
	Bretelle 01_EP 04		PK 0+000	PK 0+150	70 x 70	150
	Can G - EP 04		PK 0+075	PK 0+144	100 x 100	69
	Bretelle 02_EP 04		PK 0+000	PK 0+150	70 x 70	150
	Can G - EP 04		PK 0+144	PK 0+200	100 x 100	56
	Can G - EP 04		PK 0+200	PK 0+300	100 x 100	100
	Can G - EP 04		PK 0+300	PK 0+350	100 x 100	50
	Can G - EP 04		PK 0+350	PK 0+446	100 x 100	96
	Can G - EP 04		PK 0+446	PK 0+475	100 x 100	29
	Can G - EP 04		PK 0+475	PK 0+551	100 x 100	76
	Bretelle 03_EP 04		PK 1+588	PK 1+450	70 x 70	138
	Can G - EP 04		PK 1+450	PK 1+400	100 x 100	50
	Can G - EP 04		PK 1+400	PK 1+275	100 x 100	125
	Can G - EP 04		PK 1+275	PK 1+214	100 x 100	61
	Can G - EP 04		PK 1+214	PK 1+125	100 x 100	89
	Coll -EP 04		PK 1+125	PK 0+800	120 x 100	325
	Can D - EP 04	Droit	PK 1+450	PK 1+400	70 x 70	50
	Can D - EP 04		PK 1+400	PK 1+275	70 x 70	125
	Can D - EP 04		PK 1+275	PK 1+214	70 x 70	61
	Can D - EP 04		PK 1+214	PK 1+125	70 x 70	89

Source : Rapport d'étude technique APD, décembre 2024

1.4. Description des travaux d'aménagement des rues

Le tableau 7 donne le récapitulatif de la géométrie et de l'emprise à réaliser.

Tableau 7 : Géométrie et emprise prévu

	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	Profil en travers type proposés à l'études (APD)	Profil en travers type définis après optimisation des tracés	Observations
BRIC-EP-01	RN34 (Kaitemè) : Carrefour EPP BOZINKPE- Rivière Kpacomey (Non compris la rénovation du dalot)	1 407	20	-2x3,50m de largeur;	-2x3,50m de largeur;	
BRIC-EP-02 et EP-03_EP-04	Rue SONEB – Façade postérieure de l'EPP Azovè centre – Croisement voie pavée du CEG1 et ses 04 bretelles (1 550 ml)	976	10	-2x3,00m de largeur; -Trottoir variable de 2,00 m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux;	-2x2,75m de largeur; -Trottoir variable de 1,85 m à 2m de largeur de chaque côté y compris les caniveaux	Compte tenu de l'emprise existante, la chaussée est passée de 2x3,00m de largeur à 2x2,75m de largeur. Si l'on devait maintenir une chaussée de 6 m sur cette rue, de nombreuses habitations seraient impactées et devraient être démolies.

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE DE L'ACTUALISATION RAPPORT

La démarche méthodologique adoptée pour l'actualisation a conduite de la présente mission est basée sur l'approche participative impliquant les acteurs concernés. Les principales étapes de cette démarche sont les suivantes :

Etape 1 : *Implantation des emprises des travaux*

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet, a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementales, les personnes ressources ainsi que les élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi, les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

Etape 2 : *Marquage des biens situant dans les emprises implantées*

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

Etape 3 : *Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens affectés)*

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PARC.

Etape 4 : *Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PARC*

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans les rapports PARC ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

3. DESCRIPTION DU MILIEU D'ACCUEIL DU SOUS-PROJET

Le présent chapitre est consacré à la description du milieu récepteur. Il est principalement axé sur le diagnostic de l'état initial du milieu récepteur, en considérant les aspects biophysiques et humains dans la zone d'influence du projet notamment dans la Commune de Aplahoué.

3.1. Délimitation de la zone d'influence du projet

La zone d'influence du projet se réfère à la zone géographique qui pourrait être directement ou indirectement affectée par la mise en place du projet. Elle englobe non seulement la zone où le projet sera implanté, mais également les zones avoisinantes susceptibles d'être impactées par les activités du projet.

Ainsi, partant de la zone géographique qui pourrait être directement ou indirectement affectée, deux (02) niveaux sont définis.

3.1.1. Zone d'Influence Directe (ZID)

La zone d'influence directe des travaux d'aménagement des rues et collecteur dans Aplahoué et Azovè concerne en premier lieu non seulement les environs immédiats des rues et collecteurs ciblés, mais aussi les quartiers bénéficiaires. Il s'agit de (tableau 8) :

Tableau 8 : Répartition des quartiers concernés par rues et par arrondissement

Commune	Arrondissement	Rues	Quartiers
Aplahoué	Aplahoué	RN34 (Kaitemè) : Carrefour EPP BOZINKPE- Rivière Kpacomey (Non compris la rénovation du dalot)	
	Azovè	Rue SONEB – Façade postérieure de l'EPP Azovè centre – Croisement voie pavée du CEG1 et ses bretelles	
	Aplahoué	Rue desservant la DD / Police Républicaine et traversant la RNIE4 pour rejoindre la RN2	
	Azovè	Rue RN34 (SBEE) – Façade postérieure gare routière d'Azovè – carrefour X avec ses 2 bretelles perpendiculaires à la RN2 bis	

Le sous-projet aura non seulement des impacts sur le milieu biophysique, mais aussi sur les riverains de chaque rue ciblée. En effet, l'exécution des travaux sera source de diverses nuisances pour les populations riveraines et les usagers desdites rues.

3.1.2. Zone d'Influence Indirecte (ZII)

La zone d'influence indirecte du projet concerne non seulement les autres arrondissements de la Commune voire les autres Communes.

L'aménagement des rues, la construction des collecteurs aura indubitablement des impacts socio-environnementaux (positifs et/ou négatifs) sur les biens et les personnes dans l'ensemble de la ville comme à l'échelle communale.

3.2. Situations géographique et administrative de la Commune de Aplahoué

La Commune de Aplahoué est située au sud-Ouest du Bénin entre 6°52' et 6°59' de latitude Nord et entre 1°39' et 1°45' de longitude Est (figure 3). Elle est limitée au Nord par la Commune de Djidja, au Sud par la Commune de Djakotomey, à l'Est par les Communes de Klouékanmey et de Abomey et à l'Ouest par la République de Togo. La Commune de Aplahoué couvre une superficie de 915 km². Elle compte sept (07) arrondissements et soixante-six (66) villages : Atomey (7 villages), Azovè (9 villages), Dékpo (12 villages), Godohou (6 villages), Kissamey (12 villages), Lonkly (6 villages) et Aplahoué (14 villages).

Les arrondissements bénéficiaires des travaux de BRIC sont : Aplahoué et Azovè.

3.2.1. Caractéristiques biophysiques du milieu récepteur

Pour décrire les caractéristiques biophysiques du milieu récepteur, les aspects climatiques et morpho-pédologiques et ceux hydrographiques qui caractérisent le site du projet ont été pris en compte.

3.2.1.1. Caractéristiques physiques du milieu d'étude

3.2.1.1.1. Conditions climatiques

Le régime pluviométrique de la ville de Aplahoué est bimodal et caractérise particulièrement le climat du type subéquatorial à quatre (04) saisons (Adam et Boko, 1993). Il s'agit :

- d'une grande saison pluvieuse qui va d'avril à juillet ;
- d'une petite saison pluvieuse qui va de septembre à novembre ;
- d'une grande saison sèche qui va de novembre à février voire mars ;
- d'une petite saison sèche allant de juillet à septembre.

Les précipitations annuelles varient de 900 à 1100 mm/an (Météo-Bénin, 2018). Ces caractéristiques du climat subissent des modifications dans le temps et dans l'espace.

Aplahoué connaît des variations saisonnières extrêmes en ce qui concerne les précipitations de pluie mensuelles.

La saison très chaude dure 2,6 mois, du 17 janvier au 5 avril, avec une température quotidienne moyenne maximale supérieure à 34 °C. Le mois le plus chaud de l'année à Aplahoué est mars, avec une température moyenne maximale de 34 °C et minimale de 24 °C.

La saison fraîche dure 3,1 mois, du 21 juin au 24 septembre, avec une température quotidienne moyenne maximale inférieure à 30 °C. Le mois le plus froid de l'année à Aplahoué est août, avec une température moyenne minimale de 22 °C et maximale de 29 °C.

Dans le cadre du projet BRIC, ces données thermiques sont cruciales pour planifier les travaux dans la Commune de Aplahoué. La compréhension des variations de température permet d'optimiser les conditions de travail pour les activités du projet, la gestion thermique est essentielle lors de l'aménagement des déviations et des rues, afin de garantir la durabilité des infrastructures tout en minimisant les impacts sur l'environnement local.

Cette section traite du vecteur vent moyen horaire étendu (vitesse et direction) à 10 mètres au-dessus du sol. Le vent observé à un emplacement donné dépend fortement de la topographie locale et d'autres facteurs, et la vitesse et la direction du vent instantané varient plus que les moyennes horaires.

La vitesse horaire moyenne du vent à Aplahoué connaît une variation saisonnière considérable au cours de l'année.

3.1.1.1. Humidité relative et ensoleillement

Le niveau de confort est estimé selon l'humidité sur le point de rosée, car il détermine si la transpiration s'évaporerait de la peau, causant ainsi un rafraîchissement de l'organisme. Les points de rosée plus bas sont ressentis comme un environnement plus sec et les points de rosée plus haut comme un environnement plus humide. Contrairement à la température, qui varie généralement considérablement entre le jour et la nuit, les points de rosée varient plus lentement. Ainsi, bien que la température puisse chuter la nuit, une journée lourde est généralement suivie d'une nuit lourde.

Aplahoué connaît des variations saisonnières modérées en ce qui concerne l'humidité perçue.

La période la plus lourde de l'année dure 11 mois, du 28 janvier au 24 décembre, avec une sensation de lourdeur, oppressante ou étouffante au moins 81 % du temps. Le mois ayant le moins de jours lourds à Aplahoué est janvier, avec 24,0 jours lourds ou plus accablants.

Quant à l'insolation, la longueur du jour à Aplahoué ne varie pas beaucoup au cours de l'année, se maintenant à 12 heures +/- 31 minutes. En 2022, le jour le plus court est le 22 décembre, avec 11 heures et 43 minutes de jour ; le jour le plus long est le 21 juin, avec 12 heures et 32 minutes de jour.

3.2.1.1.2. Données démographiques de Aplahoué

La taille des ménages est le reflet du niveau de fécondité de la population, les familles nombreuses représentant une source importante de main d'œuvre pour les ménages agricoles. Elle varie entre 4,5 et 6,2 personnes selon le (RGPH4, 2013). Les ménages de petite taille se retrouvent dans les arrondissements urbains notamment Azovè (4,5 personnes) et d'Aplahoué (5,0 personnes). L'habitat dans la Commune reste très préoccupant. Il n'existe aucune politique d'habitat pouvant permettre à la population, surtout aux pauvres d'avoir accès aux logements. Les quartiers de villes et villages des trois arrondissements urbains (Azovè et Aplahoué) de la Commune sont caractérisés par l'anarchie dans l'occupation des sols et dans la construction des logements. La zone d'intervention indirecte du projet étant la ville d'Aplahoué, le tableau 28 présente l'évolution de la population dans la ville d'Aplahoué entre 2002 et 2013 et une estimation en 2023.

Tableau 9 : Evolution de la population dans la ville d'Aplahoué

Arrondissement	Pop-2002 (hbts)	Pop-2013 (hbts)	Pop-2023 (hbts)
Aplahoué	21 443	26 340	37 080
Azovè	22 853	44 210	62 237
Ville	44 296	70 550	99 317

Sources : INStatD, 2002 ; 2013 et 2023

Pop : population ; Hbts : habitant

On note une évolution exponentielle de la taille de la population entre 2002 et 2023 dans la ville d'Aplahoué. Elle est passé de 44 296 habitants en 2002 à 70 550 habitants. Cette population est estimée à 99 317 habitants en 2023.

Le poids démographique est un facteur de pression anthropique sur l'environnement en ce sens qu'il entraîne l'augmentation des besoins vitaux mais aussi des besoins en infrastructures routiers, assainissement, éducatives etc. Il nécessite une planification territoriale et une bonne politique de gestion urbaine.

3.1.1.1.1. Violence basée sur le genre dans la Commune d'Aplahoué

Les violences faites aux femmes et aux enfants sont notées dans la ville de Aplahoué. Elles sont caractérisées par la présence d'enfants victimes d'exploitation économique, d'enfants victimes de maltraitance, d'enfants handicapés et d'enfants victimes d'abus sexuel. Ces violences sont très peu dénoncées au niveau des commissariats et des Centres de Promotion Sociale de la commune parce que les victimes redoutent les conséquences liées aux dénonciations. Les violences basées sur le genre dans la Commune de Aplahoué sont appréhendées par les données secondaires du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) à travers le Système Intégré de Données relatives à la Famille, la Femme et l'Enfant (SIDoFFE). Le tableau 10 décrit les types de violences que subissent les femmes et filles vivant à Aplahoué.

Tableau 10 : Statistiques sur les VBG dans la Commune de Aplahoué de janvier 2021 à décembre 2023

Indicateurs	Total Sexe H	Total Sexe F	0 - 17*	18 - 59*	Plus 60*	Total
Nombre de cas relatifs aux violences basées sur le genre référés aux OPJ ou au tribunal	8	95	0	102	1	103
Nombre total de cas de harcèlement recensés	4	15	0	0	19	19
Nombre de cas relatifs aux violences basées sur le genre référés dans les formations sanitaires	0	8	0	8	0	8
Nombre de cas relatifs aux violences basées sur le genre reçus dans les structures de prise en charge	26	267	0	258	35	293
Nombre de cas de violences physiques reçus	0	76	0	76	0	76
Nombre de cas relatifs aux violences basées sur le genre pris en charge	83	605	0	685	3	688

Source : <https://sidoffe-ng.social.gouv.bj/sidoffepublic/pub> consulté le 12 décembre 2024 à 19 heures 30'

Le tableau présente des données sur les cas de violences physiques enregistrées et référées, en distinguant les sexes et les tranches d'âge. Un total de 688 cas de violences basées sur le genre pris en

charge a été enregistré, avec une prévalence plus élevée chez les femmes (605) par rapport aux hommes (83). Parmi ces cas, seulement 08 ont été référés vers des structures sanitaires, indiquant une possible sous-déclaration ou une réticence à chercher de l'aide. De plus, 103 cas ont été signalés aux structures de répression, tandis que 293 cas ont été orientés vers d'autres structures de prise en charge. Cette situation met en lumière la nécessité d'améliorer la sensibilisation et l'accès aux services pour les victimes de violences physiques.

3.1.1.1. Activités économiques exercées le long des rues à aménager

L'artisanat, le commerce, l'agriculture, l'élevage sont des activités exercées le long des rues devant bénéficier des travaux d'aménagement.



Rue BRIC_EP02



Rue BRIC_EP03



Rue BRIC_EP04

Planche 1 : Vue de quelques activités menées le long des rues

Prise de vues : Consultant, décembre 2024

4. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET

Il est à préciser que le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. C'est pourquoi, les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de réduire dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources.

Les travaux de réalisation d'ouvrages primaires et secondaires de drainage et d'assainissement dans la commune d'Aplahoué présente certes le potentiel d'engendrer des impacts sociaux positifs, mais également des impacts sociaux négatifs qui nécessitent des mesures d'atténuation.

4.1. Impacts sociaux potentiels positifs du sous-projet

Les travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement des rues dans les arrondissements d'Aplahoué et d'Azovè dans la commune d'Aplahoué sous la direction de la SIRAT financés par le programme BRIC ont des impacts sociaux positifs suivants :

- ✓ Amélioration de l'accès des populations aux services et à leurs habitations ;
- ✓ Amélioration des conditions de vie et de la sécurité des populations dans les quartiers concernés ;
- ✓ Amélioration du système de drainage des eaux de ruissellement ;
- ✓ Création de 120 d'emplois temporaires pour les populations locales ;
- ✓ Réduction des risques d'inondation et de destruction connexe des logements.

4.2. Impacts sociaux potentiels négatifs du sous-projet

Le tableau 11 présente la synthèse des impacts sociaux liés aux activités du projet BRIC avec les mesures d'atténuation ou de compensation.

Tableau 11 : Impacts sociaux s et mesures de compensation

Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures d'atténuation
Baisse temporaire de revenus liée à la restriction d'accès aux lieux de ventes	Compensation pour la perte économique pour la période de restriction (3 mois)
Démolition parcelle de six (5) bâtiments, 3 puisards-, deux (2) clôtures et une (1) toilette, 1 puit, 1 latrine	Compensation à la valeur de remplacement de l'infrastructure pour le propriétaire
Démolition de quatre (4) boutiques (42,6m ²) à usage commercial.	Indemnisation pour la perte d'infrastructures à usage commercial pour les propriétaires Assistance pour le déplacement des biens concernés
Déplacement de deux (04) divinités,	Indemnisation pour la perte d'infrastructures à socio communautaire
Perte de quatre cent soixante-deux (462) pieds d'arbres	Compensation en numéraire des arbres à couper aux propriétaires

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances_2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

A noter que le PARC n'a identifié aucune perte de terres privées ou coutumières impactées et que les activités de construction se dérouleront toutes sur le domaine public.

Tableau 12 : Répertoire des pertes par catégorie de biens affectés

Catégorie de biens	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)
Bien à usage d'habitation et connexes	14	11	133,17
Infrastructures à usage commercial	4	4	42,6
Biens culturels et cultuel (Divinités)	4	3	-
Arbres et plantations	462	82	-

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances_2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

5. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif global du présent PAR est de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux potentiels négatifs liés à la mise en œuvre des travaux d'aménagement des rues dans les arrondissements d'Aplahoué et d'Azovè dans la Commune de d'Aplahoué, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée. En outre, le projet ne devra pas être source d'appauvrissement pour les personnes affectées.

Ainsi, le présent PAR est élaboré en conformité avec les dispositions nationales relative à la restriction à l'utilisation des biens des populations. Principalement, il vise à :

- ✓ éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- ✓ éviter l'expulsion forcée ;
- ✓ évaluer les impacts négatifs du sous-projet d'aménagement de la voirie des rues ciblées ;
- ✓ effectuer le recensement des personnes affectées et l'inventaire exhaustif des biens affectés par le sous-projet ;
- ✓ si inévitable, déterminer les mesures pour minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire, l'expropriation de terres ainsi que la perte temporaire d'activités et de revenus du fait du sous-projet et convenir des mesures de mitigation des pertes subies ainsi que des mesures additionnelles d'assistance en faveur des PAP et des personnes vulnérables ;
- ✓ déterminer les compensations en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- ✓ accorder une attention aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées ;
- ✓ présenter et évaluer le renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du PAR,
- ✓ décrire les dispositions organisationnel et calendrier des parties prenantes dont les PAP ;
- ✓ veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu et joindre les preuves de la tenue de ces consultations ;
- ✓ préciser les dispositions de suivi-évaluation interne et externe de l'organisation institutionnelle pour la mise en œuvre du PAR, le budget estimatif et les sources de financement du processus de réinstallation pour le plan de réinstallation.

➤ Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète : il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que les baraques, magasins, boutiques, kiosques, etc.
- Perte partielle : le reste offre des opportunités de faire des réaménagements ou si la perte ne permet pas de faire des aménagements (plus de 20% perdue), le cas est traité comme une perte complète.

➤ Perte de revenu

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité ou de perturbation des activités des PAP durant la période de relocation.

➡ Perte de droits

5.1. Indemnisation pour les plantations

Plusieurs pays comme le Bénin ont défini légalement des taux d'indemnisation pour les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque l'emprunteur s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter. Ainsi, les bases suivantes sont préconisées pour l'indemnisation des plantations dans le cas du présent PAR, conformément à la réglementation nationale :

- Cultures annuelles : laisser faire la récolte ; le cas échéant, indemniser au coût de la récolte en période de soudure (coût le plus élevé) à payer au propriétaire des cultures.
- Cultures pérennes (arbres fruitiers) : Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
- Arbres non fruitiers : Indemnité basée sur le coût de vente de l'arbre supposé à terme de sa croissance.

5.2. Indemnisations pour diverses activités

Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Ainsi, deux types d'activités sont identifiés. Il s'agit de :

- Activités autorisées (autorisation d'exercice, registre de commerce, autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat ou de la commune) : indemnité de retour de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».
- Activités informelles : indemnité de retour de clientèle pour trois (03) mois d'activités. « Une grille sera proposée pour chaque catégorie d'activité ».

En outre, il faut noter que :

- les indemnités pour pertes d'activités compléteront celles concernant la terre, les bâtiments et les cultures ;
- le dialogue sera privilégié et poursuivi avec les personnes susceptibles d'être touchées, de façon à leur faire comprendre et accepter l'intérêt économique et social du BRIC.

Par ailleurs, dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable.

6. PRESENTATION DES RESULTATS DES ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DE RESENCEMENT DES BIENS AFFECTES

Les études socioéconomiques ont permis de recenser les personnes affectées et d'établir un inventaire détaillé des biens concernés. Par ailleurs, les enquêtes auprès des ménages ont contribué à définir une ligne de référence, qui servira de point de départ pour évaluer le succès du plan d'action de réinstallation.

6.1. Profil socio-économique des personnes affectées par le projet

6.1.1. Effectif des personnes affectées dans la Commune

Dans le cadre du présent PARC, la collecte des données a permis d'identifier cent neuf (109) personnes toutes de la commune d'Aplahoué.

6.1.2. Effectif des personnes affectées par arrondissement

La collecte des données dans le cadre du sous projet d'aménagement des rues dans la commune d'Aplahoué a permis d'identifier dans l'arrondissement d'Aplahoué, quatre femmes (4) et quarante-cinq (45) hommes, affectés pour les travaux du programme. Pour l'arrondissement de Azovè, trente-sept femmes (37) et vingt-trois (23) hommes.

En somme, on dénombre quarante-un (41) femmes et soixante-huit hommes (68) pour un total général de cent neuf (109) personnes affectées (tableau 13).

Tableau 13 : Répartition des PAP selon le quartier de résidence

Arrondissement	Sexe		Total	
	Femmes	Hommes	Nombre	%
Aplahoué	4	45	49	44,95
Azovè	37	23	60	55,05
Total général	41	68	109	100

Source : Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC_2026

6.2.3. Groupes d'âge

Le tableau 14 présente les PAP selon les groupes d'âge.

Tableau 14 : Répartition des PAP selon les groupes d'âge

Tranche d'âge	Sexe		Total	
	Femmes	Hommes	Nombre	%
_20 ans	1	1	2	1,83
[20-30[	4	6	10	9,17
[30-40[	24	29	53	48,62
[40-60[	8	20	28	25,69
60 et Plus	4	12	16	14,68
Total	41	68	109	100,00

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC_2026

L'analyse du tableau 14 montre la répartition des PAP par sexe et tranche d'âge, sur un total de cent-neuf (109) PAP. La tranche d'âge **[30-40[est** la plus représentée avec cinquante-trois (53) PAP, soit quarante-huit virgule soixante-deux pour cent (48,62%), dont vingt-quatre (24) femmes et vingt-neuf (29) hommes. Elle est suivie par la tranche **[40- 60[**, qui compte vingt-huit (28) PAP, réparties entre huit (8) femmes) et

vingt (20) hommes. **[60 et plus** [comporte seize (16) PAP, réparties entre quatre (4) femmes et douze (12) hommes.

6.2.8. Types d'activités socioéconomiques affectées

Dans le cadre du présent projet, plusieurs types d'activités socio-économiques sont affectés dans les différents arrondissements dont la plus importante est le commerce et la plus faible est les ménagères (tableau 15).

Tableau 15 : Types d'activités socio-économiques affectés par le projet

Profession/Activité	Sexe		Total	
	Femmes	Hommes	Nombre	%
Agriculteur	1	23	24	22,02
Artisan	10	11	21	19,26
Commerce	25	21	46	42,20
Ménagère	1	0	1	0,92
Retraite	2	7	9	8,26
Service	2	6	8	7,34
Total général	41	68	109	100

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC_2026

L'analyse du tableau 15 montre la répartition des PAP affectées par profession et sexe. Les **commerçants** représentent la majorité des PAP avec vingt (46) personnes, soit quatre-vingt-deux virgule vingt pour cent (42,20%) du total. Parmi eux, vingt-un (21) sont des hommes et vingt-cinq (25) sont des femmes. Cela montre une forte présence des commerçants, avec une proportion plus élevée des hommes dans ce groupe. Les **agriculteurs** viennent ensuite avec vingt-quatre (24) PAP, représentant vingt-deux virgule zéro deux pour cent (22,02%) de la population. Parmi eux, une (1) femme et vingt-trois (23) sont des hommes. Les artisans représentent 19,26% des PAP. Les **retraités** représentent neuf (9) PAP, soit huit virgule vingt-six pour cent (8,26%) du total.

En résumé, les **commerçants** sont les plus nombreux parmi les PAP, suivis des **agriculteurs** et des **artisans**. Les hommes dominent dans les secteurs de l'artisanat et des services, tandis que les femmes sont plus présentes dans les activités de ménagères, commerciales.

6.2.10. Statut d'occupation

D'après les résultats du tableau 16, les **propriétaires** non exploitants sont le groupe le plus important parmi les PAP, représentant 55,05% des PAP, soit 60 PAP. Parmi ces derniers, 28 sont des femmes et 32 sont des hommes. Cela montre une nette prédominance des hommes parmi les propriétaires non exploitants. Les **locataires** sont constitués de 15 PAP. Parmi eux, 8 sont des femmes et 7 hommes. 32 PAP sont des **propriétaires d'étalages mobiles (squatteurs)**. Parmi ces derniers, huit (8) sont des femmes et 24 sont des hommes. Les **propriétaires exploitants** sont au nombre de deux (02), tous des hommes.

En résumé, les **propriétaires** non exploitants forment le groupe le plus important, suivis par les **squatteurs (propriétaires d'étalage mobiles)**, les **locataires** et les **propriétaires exploitants**. Les femmes sont moins nombreuses dans les groupes des **propriétaires** et **squatteurs** et **locataires**.

Tableau 1 : Statut des PAP

Statut	Sexe		Total	
	Femmes	Hommes	Nombre	%
Locataire	8	7	15	13,76
Propriétaire non exploitant	28	35	60	55,05
Propriétaire exploitant	0	2	2	1,83
Propriétaires d'étalages mobiles (squatteurs)	8	24	32	29,36
Total général	41	68	109	100

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC_2026

6.2. Typologie des biens affectés par les activités du sous-projet

6.2.1. Caractéristiques des constructions à usage d'habitation et annexes affectées

L'analyse du tableau 17 montre que les types de biens à usage d'habitation et annexes affectés sont : cinq (05) bâtiments, deux (02) clôtures, trois (03) puisards, 01 latrine, 01 puits et 01 toilette.

Tableau 17 : Catégories des constructions à usage d'habitation et connexes affectées

Type d'infrastructures à usage d'habitation et connexes	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)
Bâtiment en maçonnerie	5	4	78,97
Bâtiment en banco	1	1	9,20
Puisard	3	1	-
Latrine	1	1	-
Puits	1	1	-
Clôture	2	2	37
Toilette	1	1	3
TOTAL	14	11	133,17

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC_2026

Au total, 14 biens à usage d'habitation et annexes appartenant ou non à 11 PAP seront affectés par les activités du projet dans le cadre de l'aménagement des rues dans les arrondissements d'Aplahoué et d'Azové dans la commune d'Aplahoué.

6.2.2. Caractéristiques des constructions à usage commerciale affectées

Le tableau 18 fait le récapitulatif des catégories des constructions à usages commercial susceptibles d'être affectées. Trois (03) boutiques, à usage commercial seront partiellement affectés.

Tableau 18 : Catégories des constructions à usage commerciale affectées

Type d'infrastructures à usage commercial	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)
Boutique en maçonnerie	4	4	42,6
TOTAL	4	4	42,6

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC_2026

Au total, trois (03) biens à usage commerciale occupant 44,6 m² appartenant à 4 PAP seront affectés par les activités du projet d'aménagement des rues dans la commune d'Aplahoué.

6.2.3. Caractéristiques des patrimoines culturels et cultuels affectés par le projet

L'analyse des études socio-économiques montre quatre (4) biens culturels et cultuels sont susceptibles d'être affectés. Il s'agit de deux (04) divinités. Ces biens appartiennent à quatre (04) PAP (tableau 18).

Tableau 18 : Caractéristiques des patrimoines culturels et cultuels

Bien cultuel et culturel	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées
Divinité	3	2
Divinité (DAN)	1	1
TOTAL	4	3

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC_2026

6.2.4. Caractéristiques des arbres affectés par le projet

Dans le cadre de la présente étude au totale 462 arbres sont susceptibles d'être affectées dont : un anacardier (1), un avocatier (1), cinquante-six bananiers (56), vingt calcédraes (20), onze cocotiers (11), deux corossoliers (2), six eucalyptus (6), trois ficus (3), huit manguiers (8), quatorze neem (14), onze orangers (11), cent-cinq palmiers (105), dix-neuf pommiers sauvages (19), un rondier (1) et deux cent un teck (201), tous ces arbres appartiennent à quatre-vingt-deux (82) PAP.

Tableau 2 : Caractéristiques des arbres affectées

Type de plantation	Nombre de pieds	Nombre de PAP
Anacardier	1	1
Avocatier	1	1
Bananier	56	3
Calcédrae	20	1
Cocotier	11	9
Corossolier	2	1
Eucalyptus	6	3
Ficus	3	3
Manguier	8	4
Neem	14	4
Orangé	11	4
Palmier	105	15
Pommier sauvage	19	15
Rondier	1	1
Tecks	201	15
Autre arbre	3	2
TOTAL	462	82

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC

6.3. Caractéristiques des groupes vulnérables

6.3.1. Approche conceptuelle et critères établis

Dans le cadre d'un PAR, la vulnérabilité se réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines PAP à s'adapter aux changements induits par le sous-projet, à profiter pleinement des bénéfices du sous-projet ou encore à retrouver des conditions et/ou un niveau de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le sous projet. La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

L'évaluation de la vulnérabilité s'est appuyée sur les critères tels que la condition sociale (personnes vivant avec un handicap, personnes âgées), le statut social (veuvage), matrimonial, le revenu du chef ménage affecté. Dans le cadre de ce sous projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP potentiellement vulnérables a d'abord consisté à définir ces critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères suivants qui peuvent constituer des facteurs qui apparaissent comme plus déterminants et qui pourraient affecter la résilience des personnes affectées par le sous projet face aux changements induits par ce sous Projet. Il faut être une PAP :

- âgée de plus de 60 ans dont la subsistance peut dépendre d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) ;
- femme, chef de ménage veuve, divorcée ou célibataire a faible revenu ;
- homme et femme qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques (handicap moteur, visuel, ou autres), à la production, à la consommation ou à la cohabitation avec le ménage ;
- mineure (moins de 18 ans avec un bien affecté) ;
- souffrant d'une maladie incurable ;
- Victime d'une situation d'insécurité l'ayant dépouillé de ses biens.

En plus des enquêtes quantitatives, les sujets des groupes vulnérables ont été discutés lors des focus groupes afin d'identifier les mesures générales à prévoir pour ces personnes parmi les PAP.

6.3.2. Identification des personnes vulnérables

Les travaux de recensement et d'enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier quinze (15) personnes vulnérables au sein des personnes affectées. Il s'agit de six (06) PAP hommes, deux (02) PAP femme ayant plus de 60 ans et six (06) veuves, un (01) veufs mentionnés dans le tableau 20.

Tableau 20 : Personnes vulnérables

Type de vulnérabilité	Effectifs		Total de PAP
	Hommes	Femmes	
Âge	6	2	8
Veuf/Veuve	1	6	7
TOTAL	7	8	15

Source : PV d'huissier, base de données de PAP et rapport PARC _2026

7. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

7.1. Cadre Politique

Dans le cadre du présent sous-projet, cette politique constitue une boussole en cas acquisition des terres dû à la réinstallation des populations affectées par ce sous-projet. Toutefois, aucune terre ne sera compensée dans le cadre du présent PARC.

7.1.1. Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2021-2026)

Le PAG 2021-2026 est porté par trois piliers que sont : « Renforcer la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance », « Poursuivre la transformation structurelle de l'économie » et « Poursuivre l'amélioration du bien-être social des populations ». Il vise à accélérer de manière durable le développement économique et social du Bénin. Fondé sur les objectifs stratégiques du Plan National de Développement 2018-2025, les cibles prioritaires de l'Agenda 2030 pour les Objectifs de Développement Durable ainsi que les objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, le PAG 2021-2026 est le seul instrument de pilotage de l'action gouvernementale au cours du quinquennat. Dans la même optique, l'axe stratégique 7 (Développement équilibré et durable de l'espace national) du Programme d'Action du Gouvernement (PAG), en son point 3 (amélioration de la gestion foncière et de l'habitat a consigné un certain nombre de réformes notamment : (a) l'adoption du code de la construction et de l'habitat l'actualisation de la politique nationale de l'habitat, avec une stratégie du logement et de la promotion immobilière, la réforme des baux et loyers, l'installation d'un cadastre national informatisé, la densification de la couverture géodésique du territoire national ; et l'opérationnalisation et la déconcentration de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF).

7.1. Politique nationale en matière de protection des personnes vulnérables

Au plan national, le Bénin dispose d'une politique holistique de protection sociale qui se fonde sur les dispositions constitutionnelles, la devise du pays et les priorités nationales.

En effet, la Constitution du 11 décembre 1990 telle que modifiée et complétée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025, dispose en son article 8 : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi »

Le sens de la devise du Bénin « Fraternité, Justice, Travail » véhicule, entre autres, les principes et les pratiques de la solidarité et d'entraide qui sont au cœur même de la protection sociale. Ces pratiques, qui ont évolué dans les différentes régions du pays et les différentes couches sociales, notamment au niveau de la famille élargie, offrent de riches bases pour l'évolution vers une protection sociale plus formalisée à plus grande échelle.

Cette volonté politique est matérialisée dans les différents documents nationaux de planification du développement à savoir les Etudes Nationales de Perspectives à Long Terme, Bénin Alafia 2025, les Aussi, plusieurs initiatives ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre de ces priorités nationales dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation, des microcrédits aux plus pauvres, etc.

Cette politique de protection sociale tire également ses fondements en partie des engagements régionaux, continentaux et internationaux pris par le Bénin dans le cadre des droits universels de l'homme, de l'Initiative Socle de Protection Sociale, et du Cadre de Politique Sociale Africaine de l'Union Africaine.

Il existe des textes nationaux régissant plusieurs aspects de la protection sociale, notamment dans les domaines suivants :

- la sécurité sociale : retraite, décès (et droits des veufs et orphelins), risques professionnels ;
- la microfinance et l'octroi de microcrédits aux plus pauvres ;
- la protection sociale des enfants, des femmes, de la famille et des personnes handicapées ;
- la lutte contre le travail des enfants ;
- l'interdiction de la traite des enfants ;
- l'interdiction de l'exploitation sexuelle de l'enfant ;
- les secours aux indigents ;
- le Fonds Sanitaire des Indigents ; etc.

Toutefois, il existe encore des domaines non couverts qu'il est nécessaire de réglementer afin de renforcer la protection des groupes vulnérables, et le défi de renforcer l'application des lois se pose avec acuité. La méconnaissance des textes nationaux, régionaux et internationaux ratifiés par le Bénin sont des handicaps majeurs à l'application effective de la loi.

La Politique Holistique de Protection Sociale adoptée en février 2014 par l'Etat, analyse la capacité des personnes vulnérables à répondre aux chocs et à divers types de risques. Elle définit la vulnérabilité comme l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une population à faire face à un risque. Elle varie selon la nature des risques, les capacités des ménages et des individus.

La vulnérabilité est tributaire de plusieurs réalités sociales : le statut économique du ménage, la résidence géographique, le genre, les étapes du cycle de la vie, le niveau d'instruction et des connaissances, les maladies chroniques, les handicaps, etc. Les personnes plus instruites ont de meilleures chances d'obtenir des emplois mieux rémunérés et savent mieux comment se protéger (et protéger leurs enfants) des risques. Cette réalité souligne l'importance d'une approche de protection sociale qui met un fort accent sur le développement du capital humain comme stratégie de rupture du cycle intergénérationnel de la pauvreté.

Intègrent cette catégorie :

- des personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- des enfants ;
- des personnes âgées dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont elles dépendent ;
- des femmes cheffes de famille ou femmes célibataires dont la subsistance dans sa position actuelle peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche ;
- des femmes exerçant une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ;
- des minorités ethniques et religieuses.

Les risques liés aux travaux de construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes dans la ville de Aplahoué sont classés parmi les risques environnementaux et sociaux élevés. En effet, les risques environnementaux sont de plusieurs ordres :

les risques liés à l'hygiène et à l'assainissement de base, les risques liés à l'urbanisation rapide et les risques liés aux changements climatiques.

Les risques liés à l'urbanisation sont dus à l'environnement précaire et à l'instabilité des revenus des ménages vivant dans les zones périurbaines et les quartiers périphériques mal équipés, ce qui fait de ces segments de la population des laissés pour compte dont les stratégies et politiques de développement existantes font rarement cas. En ce qui concerne les risques liés aux changements climatiques, le pays s'est trouvé régulièrement confronté, durant les vingt-cinq (25) dernières années, à des catastrophes majeures affectant la sécurité alimentaire des couches vulnérables.

Dans le cadre du présent sous-projet, les PAP vulnérables sont des personnes âgées et des veuves à faible revenu de subsistance. Après l'identification des PAP, différentes formes d'assistance seront définies selon les besoins et demandes des personnes vulnérables. L'assistance peut porter sur la compréhension même de la procédure d'indemnisation et son exécution effective, sur l'encadrement des PAP après les paiements et sur la possibilité de trouver des terres agricoles à ceux ou celles qui perdront le foncier destiné à l'agriculture.

7.2. Cadre légal national

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la loi n° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 portant révision de la Constitution de la République du Bénin, de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin.

7.2.1. Cadre légal national en matière de la gestion environnementale et sociale

La Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin modifiée par la **loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 portant révision de la Constitution de la République du Bénin** dispose en son article 27 que « *toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* ». D'autres textes juridiques précisent et opérationnalisent cette disposition. Il s'agit par exemple de la **loi n°98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement**, prescrit en son article 88 que « *nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des sous projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements* ».

Cette prise en compte de l'environnement se matérialise dans les procédures d'études d'impact et d'audit environnemental placées sous la responsabilité administrative du Ministre du Cadre de Vie chargé des Transports et du Développement Durable (MCVT) et sous la responsabilité technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) conformément aux articles 11 et 12 de la loi. L'étude d'impact sur l'environnement doit être faite et présentée avec la demande d'autorisation au Ministre. Le Ministre ne délivre l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter l'ouvrage ou l'établissement ayant fait l'objet de l'étude d'impact qu'après avis technique de l'ABE.

Les procédures de l'évaluation environnementale sont définies par le **décret N° 2022-390 du 17 juillet 2022** portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin, en

application des dispositions de la loi-cadre sur l'environnement. Ce décret, en ses articles 03, 37 et 38 stipules :

- **article 4** : L'Evaluation Environnementale comprend : l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), l'Etude d'Impact sur l'Environnement et Social (EIES), le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR), l'Audience Publique (AP), l'Inspection Environnementale (IE) et l'Audit Environnemental et Social.
- **article 42** : Tout sous Projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un plan d'action de réinstallation et de Compensation (PAR). Ce document est séparé et joint au rapport d'EIES.
- **Article 43** : Le contenu d'un PAR se présente comme ci-après :
 - un résumé non technique y compris une fiche signalétique de compensation précisant notamment le nombre de personnes bénéficiaires, les catégories de biens à compenser, le coût global ;
 - une description du sous Projet avec la mise en évidence des activités pouvant occasionner les déplacements involontaires ;
 - une présentation de la législation/règlementation applicable en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, du foncier, de protection sociale et de compensation spécifique relative au secteur du sous Projet ;
 - l'évaluation socio-économique de la réinstallation,
 - l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées ;
 - la méthodologie et l'évaluation des mesures de compensation, leurs natures et leurs coûts ;
 - le résumé de la participation du public y compris les périodes d'information, affichage et de date butoir des recensements et des confirmations des listes ;
 - le cadre organisationnel de la réinstallation avec la précision des différents acteurs et de leurs rôles respectifs
 - le mécanisme de gestion des contestations et des litiges ;
 - le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets ;
 - les procès-verbaux des réunions d'information, de négociation et de confirmation des droits et des ayants-droits, et la liste nominative des ayants droits. Cette liste n'est pas imitative

7.2.2. Dispositions législatives relatives au foncier

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont essentiellement :

- **Loi n° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que 2025-20 du 17 décembre 20252019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin.**

La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental. La constitution du Bénin du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N°2019 - 40 du 07 novembre 2019 stipule que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être

apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

- **Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin**

Depuis l'adoption de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. En son article 1^{er}, cette nouvelle loi abroge les articles 16 et 501 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

Elle modifie également 67 articles de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application et spécifiquement le décret n°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP ait un droit de propriété légale ou coutumière.

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

- ❖ du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
- ❖ du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
- ❖ du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
- ❖ du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
- ❖ du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- ❖ du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
- ❖ du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement-type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- ❖ du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
- ❖ du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
- ❖ du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
- ❖ du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;

- ❖ du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural
- ❖ du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
- ❖ le décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance de permis de construire en République du Bénin.
- ❖ l'arrêté interministériel n°0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA, année 2014 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire

Cet arrêté stipule en son article 15 que « la preuve du droit à construire sur le terrain est fournie par le demandeur à travers la présentation de l'une des pièces ci-après : Certificat de propriété foncière, titre foncier, un acte notarié donnant mandat au demandeur, permis d'habiter ».

- **le décret n°2001 - 128 du 04 avril 2001** portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°0033 MET/DC/DUH du 08 octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire, les constructions en zone rurale non lotie ne sont pas soumises à autorisation de construire, sauf dans les cas spécifiques déterminés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet du département (villages et bourgs situés dans un périmètre d'aménagement ou devant faire l'objet d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme). Les règles d'hygiène et de salubrité publique doivent toutefois y être respectées conformément au code de l'hygiène publique.

- **l'arrêté n°0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation**

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation : les mines et les carrières, les terrains inondables, marécageux ou mouvants, les lits des cours d'eau, les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux, etc. Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial ; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations, notamment les lotissements.

7.2.3. Principes clés du CFD (titre I du CFD)

L'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisée) à la terre.

Cependant, l'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP). Le titre IV du CFD, considère les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité

publique. L'Etat, les Communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions ci-dessous.

Le processus d'expropriation est enclenché par la déclaration d'utilité publique de l'autorité compétente (article 216 du CFD). Pour les opérations à caractère national ou régional, l'autorité compétente en matière de déclaration d'utilité publique est le Président de la République ou le responsable régional qui peut déléguer ses pouvoirs à un ministre et pour les opérations à caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune. Suivant l'appréciation par le Président de la République, la déclaration d'utilité publique peut être soumise à l'Assemblée Nationale en procédure d'urgence.

Selon l'Article 217, l'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général sous Projetés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la déclaration d'utilité publique.

7.2.4. Champ d'application du CFD

Les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- le domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- le domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- les biens immobiliers des personnes privées ; et
- l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs. Les aménagements, ouvrages, installations et activités, réalisés dans le cadre de sous-projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

7.2.5. Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Titre Foncier (TF) confère la pleine propriété au Bénin (art. 112 nouveau de la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin). Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude.

Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et
2. des documents de présomption de propriété foncière du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural, spécifiquement :
 - (i) l'attestation de détention coutumière ;
 - (ii) l'attestation de recasement ;
 - (iii) l'avis d'imposition des trois dernières années ;
 - (iv) certificat d'inscription ;
 - (v) le certificat administratif ;
 - (vi) le certificat foncier rural.

Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1^{er} cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens sont mentionnés dans le CFD (titre II du CFD). La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique contre le paiement d'une juste et préalable compensation.

Tableau 21 : Comparaison entre le cadre juridique de Benin et la Principe Environnemental et Social de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
Objectifs			
Hiérarchie d'atténuation	Pas de précision dans le Code domanial et foncier, mais ceci est précisé dans le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.	Le Principe 4 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels	Ecart modéré Application concomitante avec le principe de la BM Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
		importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	
Champ d'application			
Champ d'application	Le Code domanial et foncier, articles 210 et 211, prévoit les modalités de prise en compte des limitations d'usage. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin y compris la Réinstallation Involontaire. Dans ce décret, le concept de réinstallation, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale. La restriction d'usage est prise en compte pour les aires protégées (art. 19).	L'applicabilité du principe fondamental n° 4 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social. Le Principe fondamental n° 4 : s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences du Principe fondamental n° 4 : s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires	Aucun écart Application du droit béninois.
Exigences générales			
la situation des PAP de la catégorie C	Le Code domanial et foncier prévoit de prendre en considération dans la procédure d'expropriation les propriétaires et les présumés propriétaires. « En tout état de cause, en procédure ordinaire ou d'urgence d'expropriation, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires ou présumés propriétaires contre les décisions des phases administratives ou judiciaires, pour la défense de leurs intérêts. ». Le Code vise « les propriétaires concernés, les occupants et les usagers notoires et les présumés propriétaires. » (art. 220 et 226)	Selon du principe fondamental n° 4 : les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes	Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Il ressort du texte de la loi que différents types d'occupants pourront être éligibles à une indemnisation, les propriétaires, mais également les propriétaires présumés, détenteurs de

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	Les propriétaires présumés sont ceux détenteurs d'une attestation de détention coutumière, attestation de recasement, avis d'imposition des trois dernières années, certificat d'inscription, certificat administratif, certificat foncier rural ou d'une décision de justice définitive ou du registre ayant droits du Plan foncier rural (Art. 4). Et l'article 112 confirme que : « seul le titre foncier confère la pleine propriété en République du Bénin. Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété ».	sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	différents types de documents qu'il sera nécessaire de vérifier pour la matrice d'éligibilité : pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres. Ces PAP ne sont pas généralement prises en compte dans les dispositions nationales Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit. En cas de besoin, il sera nécessaire que le Projet appuie l'identification des droits et ayants droit pour la bonne mise en place du processus d'indemnisation et du RAP.
Conception des projets	Pas mentionné précisément dans le chapitre sur l'expropriation. Il est seulement fait mention de la nécessité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée,	Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
		elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées	Le Projet s'assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet autant que faire se peut.
Attention portée aux groupes vulnérables	La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Cependant la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple, via la législation environnementale applicable en amont de chaque projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art.42).	Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du PAR, et la réalisation des études socioéconomique. Une appréciation au cas par cas sera ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun, afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnisations	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Elle prend en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires	Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4 Le Projet assurera le calcul de l'indemnité

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	l'expropriation. (art. 234 du Code domanial). La Loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin portant loi de finances pour la gestion 2021 précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin. L'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur les grilles des coûts appliquées par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire.	pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	correspondant au coût intégral de remplacement. Les administrations concernées assisteront le Projet pour évaluer les terres et les cultures et les bâtiments.
Occupations temporaires	Les occupations temporaires font l'objet des articles 251 et suivants du Code domanial et foncier et sont régis par les règles de l'expropriation, incluant une indemnisation.	Le Principe fondamental n° 4 s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart
Publication des barèmes	La commission qui procède à l'évaluation des indemnités à la valeur des immeubles (art. 228 du Code) communique le Procès-verbal au président du tribunal pour la phase judiciaire (art. 237).	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente .	Ecart élevé Application du . principe n°4 de la BM. Le Projet publiera de manière transparente et accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le Code domanial et foncier prévoit une indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par la commission commodo et incommodo ou le Tribunal en cas de désaccord.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14).	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Quand les moyens de vie sont tirés de la terre. Les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
			équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, le Projet utilisera la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille similaire et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale. Mais, le Code domanial et foncier prévoit la prise en compte de différents types d'occupants dans la procédure d'expropriation, en particulier les occupants et usagers notoires, et les propriétaires présumés (art. 213 et 226). Cependant il semble que l'inventaire des biens de l'arrête de cessibilité ne prenne pas en considération les biens qui ne sont pas immatriculé, cadastrés ou objet d'une concession ou location domaniale. (art. 226)	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues)	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Les occupants informels ne sont pas indemnisés pour le foncier, mais seront compensés pour les pertes de biens divers, des moyens de vie et seront appuyés avec le Plan de restauration de moyens de vie et d'autres aides à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». (art. 22 Constitution 1991)	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées .	Ecart Modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	L'article 242 du Code prévoit la prise de possession à la condition du paiement de l'indemnité ou sa consignation. Lorsqu'il y a entente entre les parties, l'indemnité est payée à la suite de la signature et homologation de l'accord par le tribunal (avant le déplacement). En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la Cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.)		Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées en espèces ou en nature et les mesures nécessaires à la réinstallation seront en place avant le début des travaux
Consultation et participation des communautés			
Mobilisation des communautés	Il est prévu l'information des intéressés via une information des propriétaires concernés pour participer à l'enquête Commodo et incommodo (affichage public par exemple à la mairie, et l'affichage et publicité de la déclaration d'utilité publique, la réunion d'information des PAPs, l'annonce et la publication des résultats de l'évaluation du patrimoine, du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête commodo et incommodo (art 218 du code). Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin pose parmi les principes celui de participation des personnes affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations. (Art 22)	Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir . La Principe 4 stipule que la consultation doit être menée tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la réinstallation. Ce processus devrait accorder une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM La consultation des populations et des PAP se déroulera tout au long de la préparation du Projet, de l'élaboration du CPR et /ou PAR à la mise en œuvre des activités de réinstallation.
Gestion des plaintes	Lors de la phase judiciaire, s'il y a désaccord sur l'indemnité, à la demande d'une des parties, un expert agréé est choisi par le	Le Programme doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Programme devra

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	tribunal, mais il n'est pas prévu de mécanisme interne au Projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un « mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice » (art. 22) Par ailleurs, dans le cadre de la décentralisation, les mairies via différentes commissions (domaniale, techniques) apportent leur appui au suivi des plans de réinstallation.	réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance .	assurer la remontée des plaintes et leur traitement de manière transparente.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	Le code domanial article 219 prévoit que le rapport de la commission d'enquête commodo et incommodo « détermine les parcelles de terre et tous les droits immobiliers à exproprier, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à dédommagement suivant un plan général provisoire des propriétés ». Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin le prévoit également (art. 22 et 43 pour CPR et PAR).	La Principe 4 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée. Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement.	Aucun écart Législation béninoise conforme.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	« L'arrêté de cessibilité est notifié sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires » (art.226). L'arrêté de cessibilité marque la date butoir à partir de laquelle les	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le CFD ne définit pas clairement la

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	constructions ne sont plus possible sans autorisation. (Art. 222 du Code) S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales (régies par le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin) qui fixe cette date.	réguliers, sur des supports appropriés	date limite d'éligibilité, alors que la politique de la Banque Mondiale précise que dans le contexte du recensement la date butoir d'éligibilité à la compensation doit être fixée et l'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. Dans la pratique, c'est la date de l'arrêté de cessibilité sera considérée comme date limite d'éligibilité. L'Emprunteur appuiera la mission dans le processus d'information et de sensibilisation

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
			des populations riveraines en vue de prévenir des installations inopportunes et les nouvelles constructions.
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, en son article 42 indique que « Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ».	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements.	Ecart modéré Application en concomitance avec le principe n°4 de la BM : Un PAR doit également être préparé même si moins de 100 personnes doivent être déplacées (et pas seulement au-delà de 100 personnes comme indiqué dans le décret).
Suivi et Evaluation	Le Code domanial et foncier ne fait pas cas du suivi-évaluation des mesures de réinstallation de manière explicite. Mais, le Fonds de Dédommagement Foncier (FDF), régi par le Décret n° 2015-008 du 29 janvier 2015 pourra « apporter un concours financier à l'accès de l'État et des collectivités territoriales à la terre au Bénin (...) ; d'assurer le financement des procédures dans les cas prévus par le Code foncier et domanial : des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et les dédommagements y afférents ». Par ailleurs, hors foncier, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de le principe n°4 de la BM . La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs des principes ES de la BM)	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la BM. Le suivi-évaluation de la réinstallation, y compris du PRMS, sera intégré au suivi évaluation globale du projet, en

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets » (art. 22 et 43 pour CPR et PAR)		assurant la disponibilité des ressources financières y afférentes.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Il n'est question que d'indemnisation pécuniaire. Le remplacement n'est pas évoqué dans la législation. Cependant, en cas d'urgence, le Code foncier et domanial prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis (art. 250).	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu. Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au cout de remplacement.	Ecart élevé Application le principe n°4 de la BM. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation foncière. Pas d'indication explicite dans la loi.	Le Programme offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le projet appréciera au cas par cas les besoins en assistance forfaitaire et en assistance à la réinstallation.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	Aucune disposition particulière n'existe sur les pertes économiques.	Dans le cas de activités ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Programme mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la BM. Le PRMS pourra être

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
		revenus ou moyens de subsistance.	organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés
Pertes de revenu temporaires ou définitives	La compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Concernant les pertes de revenus définitives, le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences du principe n°4 de la BM. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
		réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement.	populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	La législation domaniale ne précise pas, mais le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR et PAR et la précision des différents acteurs chargés de l'exécution des activités et de leurs rôles et \responsabilités respectifs (promoteur, structures impliquées, etc. (art. 22 et 43 pour CPR et PAR). Dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration, l'autorité	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le Projet s'appuiera sur la législation environnementale pour organiser la collaboration entre les institutions y compris pour les Projets ou moins de 100 personnes sont déplacées.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	préfecturale et les mairies sont partie prenante des Projets qui sont mis en œuvre dans leur territoire de compétence.	œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la BM, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	

Source : Cadre de politique de Réinstallation du Programme BRIC

7.3. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et institutions qui sont impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir aux niveaux : national, communal et local.

7.3.1. Au niveau national

- **Ministère de l'Économie et des Finances:** Il est responsable de la gestion du domaine public de l'Etat et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ainsi que du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;

La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) : Il appuie la commune dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation en tant que Conducteur d'Opération.

- **Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable (MCVT) :** Il appui le sous-projet à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), la Direction Générale du Développement Urbain (DGDU), la Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC), , la Direction Départementale du Cadre de Vie, des Transports et du Développement Durable (DDCVT) du Couffo. Ce ministère à travers l'ABE, DGDU, DGEC et DDCVT assistera le présent sous-projet dans la mise en œuvre du PARC.

- **Ministère de la Justice et de la Législation**

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances. Dans le cadre du présent PAR, il a pour responsabilité d'aider à la Gestion des plaintes non résolues à l'amiable.

- **Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations :**

Le conseil des ministres du mercredi 19 janvier 2022 a autorisé par Décret **N°2022-040 du 19 janvier 2022**, la Création, à la présidence de la République, de la Cellule d'analyse et de traitement des plaintes et dénonciations (CPD). Les principales attributions de la Cellule sont : analyser les plaintes et dénonciations ainsi que les éléments de preuves fournis par les plaignants ou dénonciateurs ; inciter les citoyens à surveiller la reddition des comptes par les personnes investies d'une parcelle de responsabilité ; mettre en place un mécanisme renforcé d'investigation sur les cas présumés de corruption ; proposer les modalités de poursuite pour chaque cas ; renseigner sur les suites données aux plaintes et dénonciations avérées. Le Conseil a marqué son accord pour la mise en place, à la présidence de la République, d'un dispositif central de recueil de plaintes et/ou de dénonciations à l'encontre de tout agent public, quel que soit son niveau de responsabilité pour « lutter contre l'impunité » et la « détection des actes répréhensibles et leur poursuite ». « En dépit des multiples actions entreprises pour lutter contre les faits de corruption et la mauvaise gouvernance ainsi que des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires qui en découlent, des pratiques préjudiciables aux ressources de l'Etat persistent au sein de certaines structures de l'administration publique », a indiqué le Conseil des ministres qui a précisé qu'« un tel dispositif permet également de renforcer la participation citoyenne au contrôle de la gestion des affaires publiques ».

Ce dispositif mis en place par le gouvernement jouera un rôle important dans le traitement des plaintes en plus des comités de gestion des plaintes installés dans la zone du sous-projet. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les personnes qui se sentiront lésées pourront faire recours à ce dispositif.

7.3.2. Au niveau communal

- **Préfectures du Couffo**

L'autorité préfectorale :

- participe à l'information/sensibilisation des PAP ;
- participe à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) ;
- participe au suivi de la mise en œuvre du PAR.

- **Mairie de d'Aplahoué**

Elle assure la facilitation des procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. La Mairie d'Aplahoué propose aux autorités préfectorales des cadres de la Mairie devant être membres du Comité Technique de Réinstallation. Elles participent à l'information/sensibilisation des PAP et au constat de l'effectivité de la libération des emprises et compte rendu aux Préfets après règlement des compensations. Elle appuie le processus de règlement des conflits à l'amiable et la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR. Elle appuie le suivi-évaluation du processus de réinstallation et de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

- **Comité Technique de Réinstallation (CTR)**

Il est installé au niveau de la Mairie d'Aplahoué, un comité qui participe aux travaux d'évaluation du coût des dédommagements des PAP. Le CTR a principalement pour mission d'appuyer le sous-projet à la mise en œuvre du PAR, à la négociation avec les PAP et à la gestion des plaintes. Il participe également à l'information/sensibilisation des PAP et au suivi de la mise en œuvre du PAR. Dans le cas présent, le président de ce comité est le Maire de la commune d'Aplahoué.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des institutions qui sont impliquées dans le présent sous-projet et leur rôle.

Tableau 22 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MCVT (CAMO BRIC)	- Supervision du processus d'élaboration du PAR - Publication - Diffusion du PAR au niveau national - Suivi de la mise en œuvre du PAR - Participation à la gestion des plaintes
COMMUNE (MOD)	- Mise en œuvre du PAR - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du programme - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Paiement des compensations et indemnités des PAP - Elaboration du rapport de mise en œuvre du PAR ; - Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR au MCVT pour approbation - Suivi et traitement des cas résiduels - Suivi-évaluation du processus de réinstallation - Elaboration des rapports mensuels, trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relatives - Transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre du PAR au MCVT - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation
ABE	- Validation du rapport PAR - Suivi des activités de réinstallation
MEF/DGTCP	- Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux Indemnités des PAP
MJDLH (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
MASM/INF	- Réception et résolution des plaintes sensibles - Protection des survivantes de VBG/HS/EAS
CTR	- Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables - Réception et résolution des plaintes - Gestion des cas résiduels - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Suivi et traitement des cas résiduels
AGETIP	- Participe à l'information/sensibilisation des PAP - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR - Appui le suivi-évaluation du processus de réinstallation
Huissier de justice	- Facilite le processus d'indemnisation des PAP - Appuie dans la gestion des plaintes

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Opérateur GSM	- Attribution et ouverture des comptes (électronique) mobiles money aux PAP - Paiement électronique des compensations aux PAP

Source : Enquêtes de terrain, décembre 2024

7.4. Analyse des besoins en renforcement des capacités des acteurs clés de la mise œuvre du PARC

Les besoins en renforcement constituent une problématique qui doit être traitée avec attention et qui nécessite le déploiement technique des compétences avérées en la matière. Le tableau 23 suivant présente une évaluation des capacités de chaque acteur et les besoins en renforcement y afférents.

Tableau 23 : Analyse des besoins en formation

Acteurs	Analyse des capacités	Besoins en renforcement des capacités
SIRAT	- Existence d'une Cellule qui s'occupe des questions environnementales et sociales composée de 2 experts, - Expérience dans la mise en œuvre des projets de développement sous financement des partenaires techniques et financiers (BRIC.) - Expérience spécifique dans la mise en œuvre des PAR de la SIRAT - Existence d'un MGP fonctionnel sur le programme - Existence d'un dispositif du suivi et de mise en œuvre des PAR ;	- Initier des formations en renforcement des capacités sur le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque notamment les questions de la réinstallation; - Initier des formations sur la conception, mise en œuvre, outils de la mise en œuvre et suivi de la réinstallation, - Former les spécialistes sur le mécanisme de gestion des plaintes ; - Initier des formations sur la mise en œuvre du MGP et les questions relatives aux VBG, EAS, HS et travail des enfants - Recruter deux autres spécialistes en sauvegardes dont un environnementaliste et un en sauvegarde sociale afin d'appuyer la SIRAT dans la mise en œuvre des projets et programmes - Mettre en place un Pool d'experts dédié à la mise en œuvre du programme
ANDF	- L'ANDF a déjà directement conduit pour le compte de l'État, des opérations d'expropriation sur plusieurs projets d'envergure nationale.	- Initier des formations en renforcement des capacités sur le nouveau Cadre Environnemental et

	- Existence de personnel qualifié pour conduire les processus d'expropriation des projets de développement	Social de la Banque notamment les questions de la réinstallation ; - Initier des formations sur la conception, mise en œuvre, outils de la mise en œuvre et suivi de la réinstallation, - Renforcer les capacités des autres spécialistes du projet sur le mécanisme de gestion des plaintes ;
ABE	L'ABE est l'une des premières institutions à conduire des projets d'envergure financés par la Banque mondiale. Dans la sous-région, elle est parmi les premières Agences à développer des capacités en matière d'évaluation environnementale et sociale. Dans le cadre de sa restructuration, l'ABE mène une décentralisation de ses activités au niveau des départements notamment avec l'appui de la Banque mondiale.	- Initier des formations en renforcement des capacités sur le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque notamment les questions de la réinstallation ; - Initier des formations sur la conception, mise en œuvre, outils de la mise en œuvre et suivi de la réinstallation, - Renforcer les capacités des autres spécialistes du projet sur le mécanisme de gestion des plaintes ;
Mairie d'Aplahoué	- Existence d'un service de qui s'occupe des questions de l'environnement ; - L'existence du Chef Service d'Appui aux Initiatives Communautaires - Les mairies ont participé à la mise en œuvre des PAR dans le cadre des projets dont les activités ont déclenché le PAR, - Etc.	- Initier des formations en renforcement des capacités sur le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque notamment les questions de la réinstallation ; - Initier des formations sur la conception, mise en œuvre, outils de la mise en œuvre et suivi de la réinstallation ; - Initier une formation complémentaire des acteurs sur l'élaboration et la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ;

Source : Enquêtes de terrain, décembre 2024

Les principales structures impliquées dans la réinstallation ont déjà participé ou conduit des projets avec des Partenaires Techniques et Financiers y compris la Banque mondiale. Ils ont donc l'expérience de gestion de la réinstallation avec des projets bilatéraux ou multilatéraux.

Néanmoins, ces structures sont confrontées à des problèmes tels que l'insuffisance de personnel, de moyens de travail, de formation et de financement et en particulier au niveau communal, et villageois de rotation du personnel ce qui limite leurs efficacités.

La mairie d'Aplahoué élaborera un plan de formation en renforcement des capacités sur les questions de la réinstallation (conception, mise en œuvre, outils de la mise en œuvre, suivi de la réinstallation, gestion des plaintes) et le soumettre pour avis de la Banque. Ces formations impliqueront tous les acteurs de mise en œuvre de la commune. En effet, le renforcement des capacités des autres cadres sur les aspects relatifs à la sauvegarde sociale facilitera la tâche au spécialiste des aspects sociaux en ce sens qu'il sera mieux compris lorsqu'ils abordent ces aspects. Des séminaires d'informations sur la vision, les objectifs et les principes clés des normes environnementale et sociale de la Banque seront organisés dans une autre étape au bénéfice des acteurs locaux notamment des autorités locales et d'autres acteurs de la société civile qui sont impliqués dans la mise en œuvre du programme.

Au-delà de ces dispositions, les spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale de la mairie d'Aplahoué aura aussi pour mission d'assurer le renforcement de capacités des PAP et des membres du comité local de gestion des plaintes sur les thèmes suivants : management, gestion efficiente des ressources et des différentes plaintes, afin de contribuer au développement de leurs activités.

8. ELIGIBILITE ET DROITS A INDEMNISATION / REINSTALLATION

En adéquation avec le Principe 4 : acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de le ES Principe 4, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu du Principe 4, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les documents d'orientation de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une PARelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de le Principe 4 E&S. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

Les catégories de PAP recensées dans le cadre du projet, sont des personnes relevant de la catégorie C, c'est-à-dire n'ayant aucun droit légal, ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Il s'agit précisément des PAP dont les infrastructures annexes d'habitation, infrastructures de commerce (boutiques, etc.), activités économiques installées dans le domaine public, seront impactées du fait des travaux.

8.1. Date butoir

La **date butoir** ou **date limite d'éligibilité** est la date au-delà de laquelle aucune attribution de droits n'est acceptée. Elle doit être fixée par un acte réglementaire émanant de l'autorité expropriante. Cette date marque la fin de la période d'éligibilité : toute personne qui s'installerait dans l'emprise des investissements après cette date sera exclue du droit à la compensation ainsi que de toute forme d'indemnisation ou d'assistance relative aux propriétés dans la zone d'étude. En d'autres termes, après cette date, l'occupation ou l'exploitation de terres ou de ressources visées par le projet ne pourra plus donner lieu à une indemnisation dans le cadre du sous-projet. Ainsi, les personnes qui s'installeront dans les zones d'intérêt après cette date ne seront pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes de soutien de la part du sous-projet.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement des personnes installées dans l'emprise des aménagements a eu lieu du **03 au 07 décembre 2024** dans la commune d'Aplahoué. Par conséquent, la date limite d'éligibilité, qui correspond au début du recensement des personnes affectées dans les rues des deux arrondissements concernés, a été fixée au **mardi 3 décembre 2024**. Après cette date, toute occupation ou exploitation d'une terre ou d'un bien dans les zones visées par le projet ne pourra plus être indemnisée ni bénéficier d'une aide à la réinstallation.

Lors des séances d'information et des entretiens préliminaires, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation dans les emprises après cette date ne pourront prétendre à aucune compensation ni aide à la réinstallation. Les **PAP** ont été informées de cette date limite d'éligibilité à travers des **communiqués** diffusés dans chaque quartier et arrondissement, annoncés par des **crieurs publics** et affichés dans des lieux publics tels que les **places publiques**, les bureaux des **CQ, CA**, ainsi qu'à la **mairie d'Aplahoué**.

8.2. Catégories de personnes affectées

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

❖ **Bien d'habitation**

- ✓ Démolition parcelle de 14 constructions à usage d'habitation et connexe (bâtiments, toilettes, clôtures et latrines) ;

❖ **Bien a usages commerciaux**

- ✓ Destruction de 4 boutiques ;
- ✓ baisse temporaire de revenus des commerçants liée à la restriction d'accès aux lieux de ventes pour 58 PAP ;

❖ **Bien cultuels et culturels**

- ✓ Déplacement de 4 divinités ;

❖ **Arbres affectés**

✓ Destruction de 462 pieds d'arbres.

1) Personnes physiques

• **PAP Habitats ;**

- Propriétaire qui exploite et occupe le logement (11 PAP)
- Propriétaire qui exploite mais ne réside pas : bailleur (00 PAP)
- Locataire/occupant qui n'est pas propriétaire (00 locataires)

• **PAP places d'affaires :**

- Propriétaires et Exploitants de structures à usage commercial (02)
- Locataires de structures à usage commercial (15)
- Exploitant ne détenant aucun statut de propriété (41 squatteurs)

• **PAP Agricoles/fermes et vergers**

- Propriétaires (82 exploitants/non exploitants)
- Locataires (00 exploitant)

2) **Communauté:** Biens communautaires, telles que les détentrices de biens communautaires et/ou gestionnaires des infrastructures communautaires (00)

8.3. Matrice de compensation

La matrice de compensation a été élaborée en considérant les catégories de PAP, les types de pertes subies, les mesures de compensation, les mesures d'appui ou d'accompagnement nécessaires ainsi que les autres dispositions applicables au sous-projet. Le tableau 24 présente la matrice spécifique de compensation des PAP.

Tableau 24 : Matrice de compensations par catégories de PAP

Type de perte	Méthode d'évaluation	Type de compensation	Statut de la PAP recensée	Mesures de compensation	Mesure d'assistance spécifique
Structures d'habitation et biens connexes	Superficie ou linéaire du bien perdu multipliée par le coût de remplacement (inclus le coût de transport des matériaux)	En espèces	Propriétaire du bien	Compensation sur la base du barème pour la reconstruction pour les biens à usage d'habitations	Compensation sur la base du barème pour la reconstruction à neuf du bien pour le remplacement de l'infrastructure au prix du marché local en tenant en compte des frais de démantèlement, la main-d'œuvre, le coût pour l'installation du bien, etc.) Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Structures à usage commercial	Superficie du bien perdu multipliée par coût de remplacement	En espèces	Propriétaire du bien	Compensation sur la base du barème pour la reconstruction à neuf du bien au prix du marché local en tenant en compte des frais de démantèlement, la main d'œuvre, le coût pour l'installation du bien, etc.)	Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité

	Coût du loyer mensuel multipliée par trois (03) mois de période de perturbation	En espèces	Locataire de structure commerciale	Coût du loyer mensuel multipliée par trois (03) mois de période de perturbation	Assistance pour trois (03) mois de loyer Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Revenus	Revenu ou mensuel déclaré par la PAP multiplié par trois (03) mois	En espèces	Propriétaires de d'activité économique	Compensation pour pertes de revenus sur trois (03) mois	Assistance pour la restauration des moyens de subsistance
Infrastructures socio communautaire	Le déplacement des divinités est basé sur la négociation sur les conditions de déplacement avec les dignitaires et la compensation des bâtiments d'église est évalué sur la base du coût de la grille	En espèces	Les Dignitaires et les dirigeants des église	Déplacement de deux divinités et compensation de deux Église parcellement touché	Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité

Arbres fruitiers	Le coût de remplacement de chaque espèce d'arbre tient compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre	En espèces	Propriétaires des arbres fruitiers	Compensation en espèces au coût de remplacement de l'arbre selon l'âge.	Appuis spécifiques aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
-------------------------	--	------------	------------------------------------	---	---

Source : barème validé par le MEF, 2026

9. EVALUATION DES PERTES ET MESURES DE COMPENSATION DES PERTES

9.1. Méthode d'évaluation des pertes

L'estimation des pertes est faite en appliquant la méthode du « coût intégral de remplacement ». Le « coût intégral de remplacement à neuf » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Les options de réinstallation souhaitées par les PAP pour les biens affectés et les pertes de revenus sont la compensation en numéraire.

De façon générale, la concertation et la négociation ont été au centre du processus d'évaluation des biens affectés, ce qui a permis l'établissement des accords de négociations avec les PAP.

9.1.1. Méthode d'évaluation des pertes de bien

L'estimation des valeurs des bâtis, s'est faite selon les méthodes de calcul suivantes :

- **Pour les bâtis : $V = S_{OH} \times C_U$**
 - **V**: valeur ;
 - **S_{OH}** : Surface Hors œuvre ;
 - **C_U** : Coût unitaire ;

Le tableau 25 présente la grille des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtis et des biens connexes affectés par le projet dans le cadre du présent PARC.

Tableau 25 : Barème des coûts selon les types de bâtis et biens connexes affectés par le sous-projet

N°	DESIGNATION	Unité	Coût
1	Apatam avec soubassement	m ²	10 000
2	Apatam sans soubassement	m ²	5 000
3	Etalage mobile	FF	-
4	Baraque en tôle bois avec soubassement	m ²	17 000
5	Baraque en tôles sans soubassement	m ²	12 000
6	Baraque métallique/ Kiosque sans soubassement	m ²	15 000
7	Baraque métallique avec soubassement	m ²	20 000
8	Baraque en claie avec soubassement	m ²	5 000
9	Boutique en maçonnerie (appliquer (11 - 12 - 13))	m ²	60 000
10	Hangar affectés	m ²	5 000

11	Maison/bâtiment en maçonnerie avec dalle	m ²	100 000
12	Maison/bâtiment en maçonnerie en toiture Tuile	m ²	75 000
13	Maison/bâtiment en maçonnerie avec toiture tôle	m ²	60 000
14	Maison/bâtiment en matériaux précaire avec toiture tôle	m ²	30 000
15	Forage en zone sédimentaire	FF	1 000 000
16	Forage en zone socle	FF	1 500 000
17	Latrine	Ens	-
18	Puits	FF	150 000
19	Rampe d'accès	m ²	-
20	Rampe d'accès avec carreaux	m ²	-
21	Terrasse simple	m ²	8 000
22	Terrasse avec carreaux	m ²	15 000
23	Cuisine en bois + Tôle	m ²	13 000
24	Cuisine en maçonnerie	m ²	25 000
25	Case	m ²	15 000
26	Puisards/fosses septiques	m ²	50 000
27	Clôture en maçonnerie	m ²	4 000
28	Clôture en fer + grillage	m ²	7 000
29	Clôture en claie	m ²	2 000
30	Clôture en tôle + bois	m ²	3 000
31	Escalier	FF/ niveau	250 000
31	Citerne	m ²	50 000
32	Local d'élevage en matériaux définitifs	m ²	15 000
33	Local d'élevage en matériaux précaires	m ²	5 000
34	Toilette en dur	Ensemble	110 000
35	Toilette en matériaux précaire	Ensemble	50 000
36	Divinité individuelle	forfait	150 000
37	Tombe	forfait	100 000

Source : Barème BRIC 2026

9.1.2. Méthode d'évaluation des pertes des pieds d'arbres

L'évaluation du coût de compensation des arbres à valeur économique affectés est calculée à base de la grille des prix appliquée dans le cadre des activités du sous projet. Cette grille prend en compte le coût

de la production de l'arbre, le coût d'entretien, multiplié par le nombre de pied d'arbre affecté. Ces coûts de remplacement de chaque espèce d'arbre tiennent compte des caractéristiques agronomiques (période de non-production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre).

Tableau 26 : Barème des couts d'indemnisation pour les arbres affectés

N°	Nom de l'espèce d'arbre	Statut	Nouveau
1	Palmier à huile local	Jeune	25 000
		Adulte	45 000
2	Oranger	Jeune	20 000
		Adulte	40 000
3	Raisin	Maturité	40 000
4	Moringa	Jeune	15 000
		Adulte	25 000
5	Manguier	Jeune	18 000
		Adulte	40 000
6	Gmelina	Jeune	5 000
		Maturité	7 500
7	Colatier	Jeune	3 750
		Maturité	7 500
8	Cocotier	Jeune	17 500
		Maturité	35 000
9	Filao	Jeune	3 000
		Maturité	6 000
10	Anacardier Avocatier	Jeune	20 000
		Maturité	40 000
11	Teck	Jeune	3 000
		Maturité	7 500
12	Néré	Jeune	10 000
		Maturité	20 000
13	Karité	Jeune	7 500
		Maturité	15 000
14	Acacia	Jeune	2 500
		Adulte	5 000
15	Eucalyptus	Jeune	10 000
		Maturité	15 000
16	Bananier	Jeune	2 500
		Maturité	5 000
17	Papayer	Jeune	2 000
		Maturité	3 000
18	Neem	Jeune	5 000
		Maturité	10 000
19	Plante ornementale	Maturité	5 000

20	Autres arbres Fruitiers	Jeune	7 500
		Maturité	15 000
21	Autres arbres	Maturité	5 000
22	Arbres fétiches	Maturité	50 000

Source : Barème BRIC 2026

9.2. 3. Méthode d'évaluation des pertes de revenus commerciaux et artisanaux

La mise en œuvre des activités entraînera la perturbation/perte temporaire des sources de revenus. À partir du moment où des PAP perdront leurs sources de revenus, il leur faudra du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au nouvel emplacement et au type de concurrence sur le nouveau site. Conformément au principe 5 de la Banque mondiale, chaque PAP bénéficiera d'une compensation pour la perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique. Cette compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu mensuel sur une période de trois (03) à six (06) mois de la catégorie socioprofessionnelle comme l'indique le tableau 27 ci-dessous.

Tableau 27 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus

Activités affectées	Revenus moyens mensuels (forfait)	Durée (jour)	Montant compensation
Commerce, Artisanat	1 500	90 jours	135 000

Source : Barème BRIC 2026

Dans le cadre du présent PARC, sur la base des données collectées sur le terrain, notamment les échanges avec les PAP, un forfait journalier de 1 500 FCFA a été retenu pour la perte de revenus. Une période transitoire de 90 jours a été considérée.

2.24. Méthode d'évaluation des pertes des locaux de commerce

Pour la perte des locaux de commerce, les PAP concernées bénéficieront d'une assistance pour location d'un local pour l'exercice des activités socio-économiques. Le principe de calcul est la valeur locative mensuelle de chaque PAP multipliée par trois (3) conformément aux textes nationaux en la matière et selon le principe 4 de la Banque mondiale. Il faut noter que cette forme d'accompagnement ne concerne pas les squatteurs, locataires de locaux de commerce, propriétaires des locaux de commerce.

Tableau 28 : Méthode d'évaluation des pertes de revenus

Rubrique	Valeur locative mensuelle (forfait)	Durée (mois)	Montant compensation
Assistance pour perte de frais de loyer	10 000	3 mois	30 000
Assistance pour frais de loyer	10 000	3 mois	30 000

Source : Barème BRIC 2026

9.2. Coût de compensation des PAP

9.2.1. Coût de Compensation pour les pertes des infrastructures à usage commercial affectées

Dans la mise en œuvre du sous projet de d'aménagement des rues dans la commune d'Aplahoué dans le cadre du BRIC quatre (4) PAP ont vu leurs biens à usage commercial affectés. Ainsi le tableau 29 présente le coût de compensation des biens à usage commercial affectés.

Tableau 29 : Coût de compensation des étalages

Type d'infrastructures à usage commercial	Nombre/ quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)	Coût unitaire	Coût de dédommagement
Boutique en maçonnerie	4	4	42,6	60 000	2 556 000
TOTAL	4	4	42,6	60 000	2 556 000

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances 2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le Coût de compensation des trois (4) PAP ayant des biens à usage commercial affectés est évalué à deux millions cinq-cent-cinquante-six mille (2 556 000) FCFA.

92.2. Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres

Le tableau 30 présente le coût de compensation pour perte des quatre cent soixante-deux (462) pieds d'arbres.

Tableau 30 : Coût de compensation pour perte de pieds d'arbres

Type de plantation	Nombre de pieds	Nombre de PAP	Coût unitaire	Coût de dédommagement
Anacardier	1	1	40 000	40 000
Avocatier	1	1	40 000	40 000
Bananier	56	3	5 000	280 000
Calcédrac	20	1	5 000	100 000
Cocotier	11	9	35 000	385 000
Corossolier	2	1	7 500	15 000
Eucalyptus	6	3	10 000	60 000
Ficus	3	3	5 000	15 000
Manguier	8	4	40 000	320 000
Neem	14	4	5 000	70 000
Orangé	11	4	40 000	440 000
Palmier	105	15	45 000	4 725 000
Pommier sauvage	19	15	15 000	285 000
Ronier	1	1	15 000	15 000
Tecks	201	15	7 500	1 507 500
Autre arbre	3	2	5 000	15 000
TOTAL	462	82		8 312 500

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances 2026, base de données des PAP

Le coût de compensation pour la perte de quatre cent soixante-deux (462) pieds d'arbres est **huit millions trois cent douze mille cinq cent (8 312 500) FCFA**.

9.2.3. Coût de compensation des biens d'habitations et annexes

La mise en œuvre du projet d'aménagement des rues dans la commune d'Aplahoué plus précisément les arrondissement d'Aplahoué et d'Azové impactera plusieurs types d'infrastructures à usage d'habitation et connexes. Le tableau 31 présente le Coût de compensation des différentes infrastructures impactées.

Tableau 31 : Coût de compensation des biens d'habitations et connexes

Type d'infrastructures à usage d'habitation et connexes	Nombre/quantité	Nombre de PAP concernées	Superficie correspondante (m²)	Coût unitaire	Coût de dédommagement
Bâtiment en maçonnerie	5	4	78,97	60 000	4 738 200
Bâtiment en banco	1	1	9,20	30 000	276 000
Puisard	3	1	-	50 000	150 000
Latrine	1	1	-	110 000	110 000
Puits	1	1	-	150 000	150 000
Clôture	2	2	37	4 000	148 000
Toilette	1	1	3	110 000	330 000
TOTAL	14	11	133,17		5 902 200

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances 2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le Coût de compensation des différentes infrastructures d'habitations et annexes impactés par le sous projet est évalué à cinq millions neuf cent deux mille deux cent (5 902 200) FCFA.

9.2.4. Coût de de déplacement des divinités

Dans le cadre du présent PARC deux divinités sont affectées. Le coût de déplacement des quatre divinités est évalué à six cent mille (600 000) FCFA.

Tableau 32 : Coût de déplacement de divinités

Bien cultuel et culturel	Nombre de divinité	Nombre de PAP concernées	Coût unitaire	Coût des Biens culturels et culturels
Divinité	3	2	150 000	450 000
Divinité (DAN)	1	1		150 000
TOTAL	4	3		600 000

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finance 2026s, base de données des PAP et PV d'Huissier

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

10.1. Mesures d'assistance aux PAP

10.1.1. Coût assistance aux paiements des pertes de revenu économique

Sur la base du principe énoncé préalablement,

Le coût global de compensation des pertes de revenus pour les activités informelles et formelles s'élève à sept millions huit cent trente mille (7 830 000) francs CFA comme l'indique le tableau ci-dessous

Tableau 33 : Évaluation et compensation pour allocation de loyer pour le déplacement économique.

Assistance pour perte de revenu	Nombre de PAP	Coût unitaire	Nombre de jour	Coût total d'assistance pour perte de revenu
Propriétaire exploitant	2	1500	90	270 000
Locataires	15	1 500	90	2 025 000
Propriétaire d'étalages mobiles (squatteurs)	41	1 500	90	4 320 000
Total	58	1 500	90	7 830 000

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances 2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

10.1.2. Coût d'assistance aux paiements des loyers (03 mois) pour le déplacement économique

Sur la base du principe énoncé préalablement, le coût global d'assistance au quinze (11) PAP locataires de boutiques et propriétaires exploitants est d'un montant global de trois cent trente mille (330 000) Fcfa comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 34 : Coût des assistance loyer pour le déplacement économique.

Assistance au paiement de loyers	Effectifs	Coût unitaire	Nombre de mois	Coût total d'assistance au paiement de loyers
Propriétaires exploitants (bailleurs)	2	10 000	3	60 000
Locataires de boutiques	9	10 000	3	270 000
Total	11	10 000	3	330 000

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances_2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

10.2. Mesures spécifiques aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables identifiées sont présentées dans le tableau 36

Tableau 35 : Personnes vulnérables affectées par le projet

Type de vulnérabilité	Effectifs		Total de PAP	Coût unitaire	Coût de dédommagement
	Hommes	Femmes			
Âge	6	2	8	50 000	400 000
Veuf/Veuve	1	6	7		350 000

TOTAL	7	8	15		750 000
--------------	----------	----------	-----------	--	----------------

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances 2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le coût pour l'assistance aux quatorze (15) PAP vulnérables est évalué à **sept cent-cinquante mille (750 000) francs CFA** à raison de 50 000F CFA par PAP vulnérable.

10.3. Procédure de paiement des indemnisations des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Pour la mise en œuvre du présent PAR, les PAP seront organisées par catégories et type de biens affectés. A cet effet, l'UGP procédera à la mobilisation, la vérification des informations personnelles de chaque PAP et la certification des fiches individuelles de compensation par l'huissier de justice. Les séances de vérification permettront d'actualiser le numéro des pièces, les contacts téléphoniques des PAP et de certifier les fiches individuelles de compensation avec l'appui de l'Huissier de justice. Ces séances de vérifications impliqueront les PAP, les membres du CTR, l'équipe de la SIRAT et de la mairie d'Aplahoué.

Après la certification du montant de la fiche individuelle de compensation par chaque PAP, l'UGP procédera au versement des indemnités. Pour des mesures de traçabilité et de sécurité, **chaque PAP recevra sa compensation par mobile money pour tout montant inférieur à deux millions (2 000 000) francs CFA avec l'appui d'un huissier de justice.** A cet effet, le projet sollicitera l'appui des opérateurs GSM dans le processus de paiement des PAP. **Par contre, les montants supérieur ou égal à deux millions (2 000 000) francs CFA seront payés par chèque avec la certification par un huissier de justice.**

Le dossier final de chaque PAP sera composé de l'attestation individuelle de compensation (signée par la PAP, l'huissier de justice et le président ou représentant du CTR), la décharge du chèque (pour les chèques) et une copie de la pièce d'identité de la PAP.

10.4. Restauration des moyens de subsistance

Le Présent sous-projet Construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes induit des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus). C'est dans ce contexte qu'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est préparé conformément aux dispositions nationales tout en respectant le principe 4 de la Banque mondiale.

L'objectif du plan de restauration des moyens de subsistance est de s'assurer que certaines personnes qui subissent perturbations du fait du Projet, bénéficient d'une assistance de la part du Projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

Approche de planification des moyens de subsistance

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur un programme de renforcement des capacités.

10.5. Budget de mise en œuvre du PRMS

Le budget de mise en œuvre du présent PRMS implique le coût de renforcement et formation des PAP économique. Le tableau ci-dessous présente les détails.

Tableau 36 : Budget de mise en œuvre du PRMS

Appui aux petits commerçants et artisans	Thèmes de renforcement de capacités	Cibles	Nombre de PAP concernées	Coût du PRMS
Renforcement et formation des PAP	Education financière : Formation à la gestion budgétaire, et à l'épargne.	Propriétaires exploitants, locataires de boutiques, propriétaires d'étalages mobiles	58	1 250 000
	Education financière : formation à l'élaboration de plans d'affaires		58	1 250 000
Total				2 500 000

Source : Enquêtes de terrain, décembre 2024

Le coût estimatif de mise en œuvre du PRMS est de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs.

Le plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) sera mis en œuvre par la commune avec l'appui de la Cellule d'appui à la Mise en œuvre 'CAMO) du Programme BRIC.

Dans le processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres peuvent apparaître et donner lieu à des plaintes. Ces plaintes peuvent être liées au déroulement du processus de mise en œuvre du PAR ou au droit de propriété.

A cet effet, le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sera élaboré et vulgarisé dans toutes zones d'interventions du programme. L'objectif dudit MGP est de s'assurer que les préoccupations, griefs et plaintes venant des communautés ou autres soient promptement écoutés, analysés, traitée dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives ou des actions préventives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du programme. Il repose sur huit (8) principes fondamentaux : légitimité, accessibilité, prévisibilité, mise en contexte et pertinence, équité, transparence, compatibilité avec les droits, source d'apprentissage permanent et fondé sur la consultation et le dialogue. Cependant, dans le cadre du présent PAR, notre mécanisme de gestion et de traitement des plaintes et réclamations se basera sur la gestion à l'amiable.

11.1. Typologie de plaintes et de réclamations prévues

La mise en œuvre des activités du sous projet pendant les différentes phases de sa réalisation est susceptible d'engendrer différents types de plaintes et réclamations venant des parties prenantes. A ce titre, une typologie non exhaustive des plaintes a été dressée dans le cadre de la mise en œuvre des activités du sous-projet. Le tableau 37 décrit la typologie générale ainsi que les sources et causes des plaintes.

Tableau 37 : Typologie des plaintes

Plaintes	Sources/Causes
	•
Plaintes relatives à la réinstallation	• Retard dans le cadre de l'indemnisation des PAP ; • Démolition de biens sans paiement des compensations ; • Parties prenantes non consultées ; • Omission des biens de certaines PAP ; • Manque de communication autour de la mission de collecte ; • Erreurs dans l'identification des propriétaires de biens ou activités impactés • Absence d'informations régulières sur l'avancement ; • Nom et prénoms de PAP orthographiés dans la base de données ; • Mécontentement face à des modifications d'emprise ; • Attachement aux anciennes pratiques ; • Manque de coordination entre les départements. • impactés sous-évalués
Plaintes liées aux violences basées sur le genre, et en particulier les EAS/HS, et les violences contre les enfants (VCE)	• Proposition de recenser un bien non impacté contre des faveurs sexuelles • Proposition de modifier les caractéristiques d'un bien afin d'avoir une compensation plus élevée, contre des faveurs sexuelles • Détournement de biens, attribution d'un bien appartenant à une femme ou à une personne vulnérable à une personne influente • Versement des compensations d'une femme ou d'une personne vulnérable à une autre personne, notamment une personne influente

Source : Travaux de terrain, décembre 2024

11.2. Acteurs du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Les acteurs au sens du présent Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sont des personnes physiques ou morales directement ou indirectement affectées par les activités du sous projet ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans le programme ou la capacité d'en influencer les résultats. Il s'agit principalement par exemples :

- **des acteurs communautaires** : les femmes, les jeunes, les associations de développement à la base, les ONG, les personnes affectées, les leaders religieux, les leaders d'opinion, etc. ;
- **des prestataires de services** : les contrôleurs de travaux, les consultants individuels ;
- du personnel du Pool SIRAT, de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT), de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), etc. ;
- **du personnel des collectivités locales concernés** : mairie, arrondissements et quartier/villages ;
- du personnel de la collectivité préfectorale ;
- de toute autre personne ou partie prenante directement impliquée ou non dans la mise en œuvre du sous projet BRIC dans la commune d'Aplahoué.
- **ONG** : elle est chargée de piloter les activités de mise en œuvre en collaboration avec le commanditaire et les différentes commissions mises en place pour cette même cause.
- **Comités gestion des plaintes** : ils sont là pour veiller à la bonne marche des opérations de mise en œuvre pour qu'aucune PAP ne soit marginalisée dans son traitement
- **Tribunal/justice** : cette institution intervient lorsque une plainte n'a pas ou être résolue à l'amiable.
- etc

11.3. Organe de gestion des plaintes non sensibles et dispositifs mis en place pour leur gestion

Le cadre institutionnel de gestion des plaintes et réclamations sera constitué de deux voies de recours dont l'une est extra-judiciaire (local, communal et national) basée sur la résolution à l'amiable et la seconde par la voie judiciaire. Ainsi, pour faciliter la réception et l'enregistrement en vue d'un traitement, plusieurs comités de gestion des plaintes seront mis en place dans les quartiers, arrondissement et à la mairie d'Aplahoué. Les informations relatives aux différents comités mis en place, de même que les lieux de dépôt des plaintes par les chaînes radios locale et les crieurs publics des quartiers concernés.

11.3.1. Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes et réclamations

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique à travers les numéros verts disponible ;
- envoi d'un SMS (short message service) ;
- plainte orale par échanges face à face avec les membres des comités ou du projet ;
- courrier électronique ;
- message anonyme.

11.3.2. Résolution des litiges à l'amiable

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances qui peuvent subvenir dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, est le règlement à l'amiable. A cet effet, les différents échelons de traitement sont les suivants :

- **Niveau 1** : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers bénéficiaires des ouvrages à construire par le programme. Ils seront présidés par les Chefs de quartier.
- **Niveau 2** : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA), installés au niveau des arrondissements bénéficiaires des ouvrages à construire par le programme, Ils seront présidés par les Chefs desdits Arrondissement (CA).
- **Niveau 3** : le Comité Technique de Réinstallation (CTR), installé à la mairie d'Aplahoué. Il est présidé par le Maire ou son représentant.
- **Niveau 4** : le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme (CNGP) qui sera présidé par le Directeur Général du Développement Urbain (DGDU)..

Le Comité National de Gestion des Plaintes est responsable du pilotage du MGP. Il est l'organe suprême de résolution des cas de plaintes à l'amiable et de recours non réglés par les Comités installés aux niveaux 1, 2 et 3. Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes seront informés et formés sur les dispositions du présent mécanisme.

11.3.3. Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes du Quartier

❖ Composition

Au niveau 1 du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), il sera mis en place dans chacun des quartiers ou villages d'accueil des travaux projetés par un procès-verbal composé comme suit :

Tableau 38 : Composition du Comité de Gestion des Plaintes du Quartier

Comité	Composition	Acteurs	Responsabilité
CGPQ	Président	Chef Quartier (CQ)	Coordonne le processus de gestion des plaintes et transfère les plaintes non résolues au niveau supérieur
	Secrétaire	Conseiller de quartier désigné par le Président (CQ)	Chargé de l'enregistrement des plaintes, d'accuser la réception des plaintes reçues, le traitement des plaintes et le retour d'information
	Rapporteur	Personne ressource	Appui dans le traitement des plaintes et élaboration des procès-verbaux de décision (rapportage)
	Deux (02) membres	- 01 représentant des riverains de préférence un sage - 01 représentant des PAP (homme ou femme)	-Appui au traitement et dans la proposition de réponse aux plaintes, - Sensibilisation et information sur le MGP

Source : travaux terrain, Octobre 2024

NB : Tous les membres du comité peuvent recevoir des plaintes et peuvent également accuser la réception des plaintes reçues directement. Cependant, le président est chargé de la coordination des activités dans le quartier surtout les aspects liés à l'investigation dans le processus du traitement des plaintes.

❖ **Rôles du CGPQ**

A ce niveau 1, le MGP est perçu comme un outil de médiation permettant de maintenir de bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et toutes autres parties prenantes. A cet effet, le CGPQ a pour rôle de :

- sensibiliser et informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau des quartiers ;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations;
- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 1) vers le Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement installé au niveau des arrondissements (niveau 2);
- notifier la suite à donner à chaque plainte au plaignant;
- rapporter et documenter tout le processus;
- servir d'interlocuteur entre l'entreprise en charge des travaux, la population riveraine et les autorités locales ;
- rendre compte aux autorités locales de tout ce qui concerne l'ouvrage pendant sa phase de construction que d'exploitation;
- analyser les plaintes et élaborer un rapport mensuel sur les plaintes reçues et traitées et non traitées.

❖ **Procédure de traitement**

Les comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ) mis en place dans le cadre du sous projet seront les premières instances de gestion des plaintes dans le cadre du programme. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du programme, saisit le comité, qui enregistre formellement la plainte ou la réclamation et entreprend toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de huit (08) jours ouvrables. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour la compensation du plaignant.

En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments du comité, il peut faire recours aux autres comités (niveau arrondissement, niveau communal et niveau national) ou aux juridictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au comité national, une autre copie remise au plaignant et une pour le comité.

11.3.4. Composition et rôle du Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA)

❖ **Composition**

Au niveau 2 du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), il sera mis en place dans l'arrondissement concernés, un Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) par un arrêté municipal composé comme suit :

Tableau 39 : Composition du Comité de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement

Comité	composition	Acteurs	Responsabilité
CGPA	Président	Chef de l'Arrondissement (CA)	Coordonne le processus de gestion des plaintes et transfère les plaintes non résolues au niveau supérieur
	Secrétaire	Conseiller municipal désigné par le Président (CA)	Chargé de l'enregistrement des plaintes, d'accuser la réception des plaintes reçues, traitées ou non et le retour d'information
	Rapporteur	Point focal du BRIC de l'arrondissement concerné	-Appui dans le traitement des plaintes et élaboration des procès-verbaux de décision (rapportage) -Gestion de la plateforme électronique au niveau de l'arrondissement
	six (06) Membres	- 01 représentant des jeunes ou femmes - 01 représentant des riverains - 01 représentant des Chefs Quartiers (CQ) de l'arrondissement concerné - 02 représentants des PAPs (homme et femme) - 01 représentant de la Commission chargée du dédommagement (associations de développement à la base ou ONGs désignées par le collectif des ONGs en activité dans l'arrondissement au moins un an avant le démarrage des travaux)	-Appui au traitement et dans la réponse aux plaintes, -Sensibilisation et information sur le MGP -Appui dans le paiement des PAP

Documents et équipements d'appui au CGPA	- Fiche de réception des plaintes - Fiche de suivi de résolution des plaintes - Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes - Canevas de rapport mensuel de suivi des plaintes - Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes
---	---

NB : Tous les membres du comité sont éligibles à la réception d'une plainte et peuvent également accuser réception des plaintes reçues directement.

❖ Rôles du CGPA

A ce niveau 2, le MGP est perçu comme un outil de médiation permettant de maintenir de bonnes relations avec les communautés, les autorités locales et toutes autres parties prenantes. A cet effet, le CGPA a pour rôle de :

- sensibiliser et informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau Arrondissement ;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations;
- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 2) vers le comité technique de réinstallation installé au niveau de la mairie (niveau 3);
- notifier la suite à donner à chaque plainte au plaignant;
- rapporter et documenter tout le processus;
- servir d'interlocuteur entre l'entreprise en charge des travaux, la population riveraine et les autorités locales ;
- rendre compte aux autorités locales de tout ce qui concerne l'ouvrage pendant sa phase de construction que d'exploitation;
- Analyser les plaintes et élaborer un rapport mensuel sur les plaintes reçues et traitées et non traitées.

11.3.5. Composition et rôle du Comité Technique de Réinstallation

❖ Composition

Au niveau 3 du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP), il sera mis en place à la mairie d'Aplahoué un Comité Technique de Réinstallation (CTR) par un arrêté municipal composé comme suit :

Tableau 40 : Composition du Comité Technique de Réinstallation

Comité	composition	Acteurs	Responsabilité
CTR	Président	Maire d'Aplahoué ou son représentant	-Coordonne le processus de gestion des plaintes et transfère les plaintes non résolues au niveau supérieur
	Secrétaire	DADE de la mairie d'Aplahoué	-Appui dans le traitement des plaintes -Appui dans le paiement des PAP

	Rapporteur	Point focal du BRIC à la mairie d'Aplahoué	-Chargé de l'enregistrement des plaintes, d'accuser la réception des plaintes reçues, traitées ou non et le retour d'information -Appui dans le traitement des plaintes et élaboration des procès-verbaux de décision (rapportage)
	six (06) Membres	- Expert en sauvegarde environnementale du BRIC - 2 représentants des personnes affectées par le projet - 1 représentant des services techniques de la mairie (SE, responsable affaire domaniale) - 1 représentant de la Commission chargée du dédommagement (représentante des ONGs communautaires) - 1 Chef Service Tutelle de la Préfecture de Aplahoué ou son représentant	-Appui au traitement et dans la réponse aux plaintes, -Sensibilisation et information sur le MGP -Appui dans le paiement des compensations
Documents et équipements d'appui au CTR	- Fiche de réception des plaintes - Fiche de suivi de résolution des plaintes - Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes - Canevas de rapport mensuel de suivi des plaintes - Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes		

NB : Tous les membres du comité sont éligibles à la réception d'une plainte et peuvent également accuser réception des plaintes reçues directement.

❖ Rôles du CTR

A ce niveau 3, le MGP est perçu comme un outil de médiation permettant de superviser le fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes. A cet effet, le CTR a pour rôle de :

- sensibiliser et d'informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau communal ;
- réceptionner, enregistrer, traiter et archiver les plaintes portées directement à son niveau par le plaignant;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations non résolus au niveau 2;

- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 3) vers le comité national de gestion des plaintes (niveau 4);
- notifier de la suite à donner à chaque plainte au plaignant;
- rapporter et documenter tout le processus;
- élaborer un rapport mensuel sur les plaintes reçues et traitées ou non traitées.

11.3.6. Composition et rôle du Comité National de Gestion des Plaintes du Programme

Par un arrêté ministériel, il sera mis en place un Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) composé comme suit :

Tableau 41 : Composition Comités National de Gestion des Plaintes

Comités National de Gestion des Plaintes du Programme Building Resilient and Inclusive Cities (CNGP/BRIC),	Président	Le Président du Comité Technique de Coordination	10
	Secrétaire /Rapporteur	Le Coordonnateur de la CAMO BRIC	
	Membres	- le Directeur départemental du Ministère en charge du développement urbain ; - le Directeur Général des Affaires Sociales du Ministère en charge des Affaires Sociales ; - le Spécialiste S&E de la CAMO BRIC ; - 1 représentant des ONG (légalement constituées, travaillant dans le domaine de l'environnement ou l'Assainissement du cadre de vie ; - le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile.	

❖ Rôles du CGPA

- sensibiliser et informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau Arrondissement ;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations ;
- réceptionner, enregistrer et transférer les plaintes et griefs n'ayant pas pu être traités à son niveau (niveau 3) ;
- notifier la suite à donner à chaque plainte au plaignant ;
- rapporter et documenter tout le processus ;
- servir d'interlocuteur entre l'entreprise en charge des travaux, la population riveraine et les autorités locales ;
- Analyser les plaintes et élaborer un rapport annuel sur les plaintes reçues et traitées et non traitées.
-

11.4. Dispositions administratives et recours à la justice

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure à l'amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par les comités, le requérant saisit le préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait à la suite de la réponse du préfet, il peut toutefois faire recours à la justice. Mais, c'est souvent une option qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiables pour limiter le recours aux tribunaux. Parce que la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet public ne crée pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certaines PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue est incertaine étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux, selon le Code Foncier Domanial (CFD), les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Il est donc préférable de faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisée et satisfaisant pour les PAP. Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes sont informés et formés sur les dispositions du présent mécanisme. En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier du mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) comme décrit ci-dessous (figure 14).

Etape de gestion des plaintes

Etape 1 : Réception, enregistrement et accusé de réception de la plainte

✓ Réception et enregistrement de la plainte

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre à toute personne physique ou morale de faire parvenir sa plainte ou réclamation aux différentes instances du MGP. Ces plaintes sont émises de manière anonyme si la situation est complexe dans l'optique de garantir la protection du plaignant et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus présentées par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, appel téléphonique sans frais (numéro vert), l'envoi de sms, e-mail ; etc.

Quelle que soit la forme de dépôt de la plainte ou la réclamation, elle doit être enregistrée dans les registres de plaintes ouverts à cet effet par les secrétaires au niveau des comités des niveaux 1 et 2 (CGPQ et CGPA), le rapporteur au niveau du CTR et les experts en sauvegarde sociale et celui de l'environnement au niveau du CNGP. Ces derniers disposent deux (02) jours à partir de la date de réception pour enregistrer la plainte dans les registres. Ainsi, afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes sera mis à la disposition des différents comités installés pour la gestion des plaintes. Les registres physiques seront ouverts à tous les niveaux de gestion des plaintes.

Ainsi, les personnes désireuses de déposer une plainte ont la possibilité de le faire à quatre (04) points de recueil de plaintes où des registres seront ouverts au niveau :

- du bureau des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ) (niveau 1 du MGP). A ce niveau, un registre sera déposé auprès de chaque chef quartier (président) et la fiche de réception des plaintes sera mise à la disposition de chaque membre des comités. Ces derniers devront accuser la

- réception de chaque plainte physique/verbale reçue à leur niveau et le transmettre au secrétaire du comité pour l'enregistrement dans un délai de 24 heures à compter de la date de dépôt de la plainte.
- du bureau des Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) (niveau 2 du MGP). A ce niveau, un registre sera déposé au niveau du secrétariat du chef d'arrondissement (président) et la fiche de réception des plaintes sera mise à la disposition de chaque membre des comités. Ces derniers devront accuser la réception de chaque plainte physique/verbale reçue à leur niveau et le transmettre au secrétaire du comité pour son enregistrement dans un délai de 24 heures (1 jour) à partir de la date de dépôt de la plainte.
 - du bureau du Comité Technique de Réinstallation (CTR) (niveau 3 du MGP). A ce niveau, un registre sera déposé au niveau du secrétariat administratif de la mairie d'Aplahoué et la fiche de réception des plaintes sera mise à la disposition de chaque membre du comité. Ces derniers devront accuser la réception de chaque plainte physique reçue à leur niveau et le transmettre au rapporteur du comité pour son enregistrement dans un délai de 24 heures (1 jour) à partir de la date de dépôt de la plainte.
 - du bureau du Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP). Le registre à ce niveau sera déposé au secrétariat du Pool SIRAT (niveau 4 du MGP).

Toutes les plaintes reçues au niveau des lieux de dépôt prévus par le présent mécanisme seront enregistrées par dans les délais précisés par ceux qui en sont chargés tel que détaillé précédemment dans un registre dès réception ou l'enregistrement dans le registre et l'évolution de leur traitement sera tracée et documentée.

Les différents endroits de dépôt des plaintes seront rattachés aux quatre (04) niveaux extra-judiciaires de gestion des plaintes (CGPQ, CGPA, CTR et CNGP) au siège de chaque arrondissement d'intervention du programme, à la mairie d'Aplahoué, au siège du BRIC de la SIRAT et auprès de chaque chef quartier d'intervention du programme.

Par ailleurs, les informations essentielles sur le MGP seront mises à la disposition des communautés bénéficiaires et autres parties prenantes grâce à la mise en œuvre du plan succinct de communication et de diffusion du mécanisme. Celles-ci seront communiquées de façon claire et sous une forme appropriée aux groupes cibles visés. Les différents lieux de dépôt des plaintes ou réclamations et la procédure à suivre seront également connus par les parties prenantes.

✓ **Accusé de réception**

Les membres des instances ayant reçu la plainte (membres des CGPQ, CGPA, CTR et membres du Pool SIRAT du CNGP) doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. L'accusé de réception est délivré par les membres aux niveaux des comités 1 et 2 (CGPQ et CGPA) ayant reçus la plainte, le rapporteur au niveau du CTR et les experts en sauvegarde sociale au niveau du CNGP dans un délai de deux (02) jours au maximum pour les plaintes déposées par courrier formel et électronique. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte (Appel téléphonique, envoi d'un sms, orale par échanges face to face), l'accusé de réception lui est remis ou communiqué immédiatement par la remise au plaignant du numéro de référence de la plainte. Lorsque la plainte est émise par une voie anonyme, elle est traitée dans les mêmes délais et diffusé après une proposition de réponse dans la zone de provenance de la plainte. Cette catégorie de plainte ne nécessite pas une accusée de réception au préalable.

NB : L'accusé de réception se fera dans un délai de deux (02) jours au maximum à partir de la date de l'enregistrement sous forme écrit, appel ou oral et comportera en plus du numéro de la référence de la

plainte, des informations concernant les étapes suivantes de la procédure, les délais et les coordonnées de contact d'un membre du comité chargé du traitement de la plainte ou l'adresse du Pool SIRAT.

Etape 2 : Evaluation et enquête sur les plaintes enregistrées

✓ Evaluation de la recevabilité

La décision sur l'admissibilité sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MGP.

Les organes de gestion des plaintes (CGPQ, CGPA, CTR, CNGP), outre l'évaluation de la recevabilité, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

L'admissibilité est fondée sur les critères suivants :

- la plainte indique-t-elle si le programme ou les activités ont provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?
- la plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou potentiel, et comment l'activité du BRIC a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- la réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières ?
- la plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- la plainte est-elle suffisamment documentée (tout document pertinent sur la date, le lieu, la propriété, l'unité impliquée, les copies de toute lettre ou d'autres documents à l'appui de la plainte) ?
- Fait-elle partie des catégories de plaintes sus-mentionnées

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de deux **(02) jours** à partir de la date de réception. Elle est notifiée aux plaignants par la voie qu'il aura lui-même choisie (courrier, appel, sms, e-mail).

✓ Enquête sur les plaintes enregistrées

L'enquête ou le traitement de la plainte se fait au niveau des différents comités selon le niveau de l'enregistrement de la plainte et de la nature de celle-ci. Cette opération s'effectue par l'ensemble des membres du comité concerné. Les membres ayant traité la plainte décident soit de l'éligibilité ou non de la plainte trois (03) jours ouvrables après l'accusé de réception.

Bien qu'une réaction rapide de la part des membres des comités au niveau 1, 2 et 3 (CGPQ, CGPA et CTR) mis en place puisse suffire à résoudre de plusieurs types de plaintes, ceux qui ne pourront pas être résolues ou qui comporteront un aspect technique complexe peuvent nécessiter un examen plus approfondi par le Comité National de Gestion des Plaintes. Dans ce cas, les experts en sauvegarde environnementale et sociale se chargeront d'une investigation profonde sur le terrain avant une proposition de réponse ou non par le CNGP. Le traitement de la plainte par le CNGP ne doit en aucun cas excéder cinq (05) jours après l'accusé de réception.

Le but de cette étape est de chercher à comprendre le point de vue du plaignant sur la question et ce qui devrait à son sens être fait à ce sujet. L'enquête peut alors se poursuivre par l'analyse des circonstances de la plainte, des entretiens avec les parties impliquées et des concertations avec les parties prenantes pertinentes. Tout au long de cette étape, il est recommandé de rester très attentif au ressenti du plaignant.

Un bon processus d'enquêtes dans le cadre de la gestion des plaintes doit veiller à la bonne **compétence** des participants aux enquêtes, **la transparence** dans le processus de résolution des plaintes, **la confidentialité** dans le traitement et la résolution de certaines plaintes selon le niveau de sensibilité des informations et **l'impartialité** pour assurer l'équité dans le traitement et la résolution des plaintes.

Etape 3 : Proposition de réponse ou élaboration d'un projet de réponse

L'instance du MGP saisie doit produire l'un des trois (3) types de réponses :

- i) *Action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;*

Les solutions retenues suite aux investigations seront notifiées au plaignant par lettre. Cette lettre précisera aussi les moyens de mise en œuvre des solutions et les acteurs devant y contribuer. L'action correctrice sera entamée deux (02) jours après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues.

Le comité en charge du traitement de la plainte et le plaignant assurera le suivi de l'application des actions retenues. Les moyens matériels et au besoin financiers seront mis à disposition du comité par le Pool/CNGP pour le suivi et la mise en œuvre des actions convenues. Un procès-verbal signé par les différentes parties sanctionnera la fin de la mise en œuvre des solutions.

- ii) *Évaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires.*

La nécessité d'une vérification large et approfondie, par les membres des divers comités de gestion des plaintes peut aboutir à une enquête conjointe, des dialogues, des négociations ou arbitrages pour une résolution conséquente. Pour les cas sensibles, le MGP peut recourir par exemple, à une enquête indépendante pour une résolution appropriée basée sur les avis des experts, si la plainte est de la compétence d'une commission d'enquête. La vérification sera faite par l'ensemble des membres de ce comité selon l'organisation interne qu'elle mettra en place. De toutes les façons, cette étape ne peut excéder le délai maximal de cinq (05) jours ouvrables après accusé de réception.

Rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation. ou parce qu'elle ne relève pas du périmètre ou des interventions du projet

La lettre du rejet adressée au plaignant dans un délai de deux (02) jours ouvrables après l'enquête, comportera un argumentaire justifiant le rejet et les voies de recours possibles selon les dispositions prévues par le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes.

Par ailleurs, les termes des réponses issues du traitement d'une plainte devront être adaptés à l'expéditeur sur les plans intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- les explications sur le choix de traitement ;
- les procédures qui s'en suivront ;
- les voies de dialogue nécessaires pour apporter plus d'éclaircissements en cas de besoin ;
- l'orientation vers les organisations judiciaires proposées pour les cas qui dépassent le MGP.
- Le temps pour finaliser le traitement et proposer la résolution

Si le plaignant est d'accord (accord constaté dans les rapports et PV de séances), on passe à la mise en œuvre des réponses proposées, à savoir, soit l'action directe du comité de gestion des plaintes, soit un

examen approfondi, soit le transfert du dossier. Le délai pour la proposition de réponse sera au maximum deux (02) jours après l'enquête sur la plainte.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. Si le plaignant conteste la décision de non-recevabilité, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MGP doit s'assurer que le plaignant comprend quels autres recours peuvent être disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

NB : pour ce qui est des plaintes anonymes émises, les chefs quartiers se chargeront de relayer et de diffuser dans la zone de provenance de la plainte, les informations sur la solution trouvée à la plainte ou au grief. Dans tous les cas, toutes les plaintes émises doivent être traitées dans les délais énoncés et un retour est fait directement ou indirectement au plaignant.

Étape 4 : Mise en œuvre des mesures proposées

La mise en œuvre des réponses proposées (dédommagement, conciliation ou médiation, sensibilisation, etc.) incombe la SIRAT et la mairie d'Aplahoué. En cas d'accord entre le Comité de Gestion des Plaintes et le plaignant, la mise en œuvre des mesures convenues dans la réponse proposée interviendra selon la procédure indiquée à l'étape 3 après clarification des points suivants :

- le problème ou l'évènement à la base de la plainte ;
- les parties prenantes impliquées dans le problème ou événement ;
- les intérêts et préoccupations des parties prenantes par rapport au problème ;
- le déroulement de l'enquête (dépend des cas) ;
- l'identification des mesures pour la résolution de la plainte ;
- la mise en œuvre de la résolution.

L'action correctrice sera entamée deux (02) jours après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et au plus cinq (05) après la proposition de la réponse par le CGPQ, CGPA et le CTR et six (06) jours par le CNGP.

Étape 5 : Recours ou réexamen et révision de la réponse

Plusieurs cas peuvent conduire à cela :

- Impossibilité de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée ;
- Conflit impliquant de multiples parties prenantes où la procédure d'évaluation a conclu à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles par écrit, notamment les mécanismes de recours judiciaires ou administratifs. Quel que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure. Cette intervention devra tenir dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la manifestation du désaccord du plaignant, et doit être documentée.

Etape 6 : Retour d'information et suivi de la plainte

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue, l'étape finale consistera en la mise en œuvre de la réponse proposée, le suivi des résultats et la conclusion de la plainte. Les différents comités de gestion des plaintes doivent s'assurer que les causes profondes des plaintes ont été traitées et que les résultats sont conformes à l'esprit des plaintes émises.

Tous les efforts seront entrepris par les experts du Pool SIRAT pour pouvoir régler les différends à l'amiable. Une fois que l'ensemble des protagonistes, ainsi que l'équipe du Pool SIRAT seront mis d'accord sur les solutions appropriées, une réponse de la plainte ou la réclamation sera envoyée au plaignant.

La SIRAT veillera au quotidien à l'amélioration du système de réception et de suivi des plaintes pour éviter à l'avance plusieurs problèmes et améliorer l'acceptabilité du projet par les communautés de base. Dans sa démarche, il sera privilégié la résolution de toutes les plaintes ou griefs à l'amiable. Une attention particulière dans le traitement et la résolution des plaintes sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables affectées par le programme.

Etape 7 : Clôture de la plainte

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les parties prenantes en particulier pour le plaignant et mène à une entente prouvée par un Procès-Verbal signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse pour les instances intermédiaires et de cinq (5) jours ouvrables pour l'instance nationale. Le cas sera alors documenté par ces différentes instances selon le niveau de traitement.

• Rapportage

Les membres (CGPQ, CGPA et CTR) du Comité Gestion des Plaintes enregistreront toutes les plaintes reçues et traitées à leur niveau dans une base de données dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse. Quant au Comité National de Gestion des Plaintes, toutes les plaintes reçues et traitées au niveau des démembrements et du comité seront enregistrées dans une base de données ou registre qui sera accessible au public dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de mise en œuvre de la réponse. Ceci permettra d'en faire un suivi. Le rapportage permettra de documenter tout le processus et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données qui renseignera :

- le nombre de plaintes reçues ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui ont été soumises à médiation ;
- le nombre et le pourcentage de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord.

La base de données signalera également les problèmes qui reviennent le plus fréquemment et les zones géographiques dont émanent le plus de plaintes. Les informations fournies par la base de données devraient aider de la SIRAT à améliorer le mécanisme et à mieux comprendre et traiter les impacts environnementaux et sociaux du programme. Et à élaborer des rapports périodiques trimestrielles qui

explicitent les plaintes relatives aux problèmes systémique de mise en œuvre et celles qui sont individuelles.

- **Archivage**

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera au niveau des 1, 2 et 3, dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage et du Comité National de Gestion des Plaintes, dans un délai de quatre (04) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Quelle que soit l'issue, toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution devront être consignées dans le dossier du plaignant. Le système d'archivage sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

11.5. Gestion des plaintes sensibles (VBG/EAS/HS et VCE)

En raison des spécificités qu'exige la gestion des plaintes sensibles comme par exemples la confidentialité et la sécurité des survivantes, la procédure de gestion à l'amiable des conflits n'est ni applicable, ni autorisée pour cette catégorie de plaintes liées aux VBG/EAS/HS. A cet effet, des procédures spécifiques sont élaborées. Ainsi, il sera mis en place au niveau communal un comité composé des représentantes des instances plus spécialisées dans la gestion des cas de plaintes sensibles. La composition dudit comité se présente comme suit :

- un.e représentant.e du Guichet Unique de Promotion Social (GUPS) de la commune d'Aplahoué;
- un.e représentant.e du Centre de Santé communal de la commune d'Aplahoué;
- un.e représentant.e de la Police Républicaine (Police Judiciaire) ;
- point focal de l'Institut National de la Femme (INF) ;
- un.e représentant.e d'une ONG intervenant dans la protection sociale (gestion des VBG/EAS/HS) au niveau local.

Pour toutes plaintes sensibles reçues directement par l'entreprise en charge des travaux, elle a donc l'obligation de s'appuyer sur le comité de gestion des plaintes sensibles et de suivre la procédure établie à cet effet.

Les plaintes sensibles doivent être immédiatement prises en charge par le GUPS de la Commune d'Aplahoué. Ces plaintes sont systématiquement transmises au niveau national par le comité de gestion VBG du niveau communal. Un délai maximum de dix (10) jours ouvrables est appliqué pour la proposition de réponse. Les plaignant.e.s concerné.e.s seront informé.e.s des délais supplémentaires.

Le délai de traitement de chaque étape est présenté dans le tableau 42.

Tableau 42 : délai de traitement des plaintes (à chaque niveau de gestion des plaintes)

N°	Processus	Délais de traitement
1	Réception des plaintes	Immédiat sans obstruction
2	Accusé de réception des plaintes	Dès réception de la plainte
3	Évaluation et le tri des plaintes	03 jours ouvrables

N°	Processus	Délais de traitement
4	Enquête sur les plaintes ou griefs enregistrés	03 à 05 jours ouvrables à compter de la réception des plaintes
5	Choix d'une solution et retour aux plaignants	10 jours ouvrables à compter de la réception des plaintes
6	Mise en œuvre de la solution convenue	10 jours ouvrables à compter de Choix d'une solution et retour aux plaignants
7	Clôture et archivage des plaintes résolues	5 jours ouvrables après la mise en œuvre de la solution convenue

Source : Cadre de politique de réinstallation (CPR) du Programme Building Resilient and Inclusive Cities (BRIC), mai 2024

11.6. Communication et diffusion du mécanisme

Un système de gestion des plaintes n'est utile que si les citoyens, en tant qu'utilisateurs, en sont informés. Une fois approuvé, les experts de la SIRAT et le RADE de la mairie d'Aplahoué ont fait participer les parties prenantes et les populations bénéficiaires aux étapes clés du développement du MGP en organisant des séances de sensibilisations et d'informations sur le MGP et des séances de formations.

Du reste, les informations essentielles sur le MGP seront mises à la disposition des bénéficiaires et autres parties prenantes. Celles-ci seront communiquées de façon claire et dans les langues locales appropriée. Les différents lieux de dépôt des plaintes ou réclamations, les numéros verts ouverts à cet effet et la procédure à suivre sont connus par les parties prenantes.

Les différentes communications ont permis de renforcer la confiance, favoriser l'appropriation du mécanisme par les communautés et encourager leur participation. De même, une plus grande transparence et un meilleur partage d'informations peuvent servir à renforcer la redevabilité entre le SIRAT, les partenaires et les principales parties prenantes, dont la population bénéficiaire. Par ailleurs, des affiches d'information seront posés dans les arrondissements et les numéros verts seront communiqués et affichés par les crieurs publics de chaque quartier. La communication a tenu compte des canaux appropriés pour atteindre les groupes cibles et a considéré les niveaux d'alphabétisation dans le choix des supports.

Pour garantir l'efficacité du présent MGP, les usagers potentiels seront informés au sujet de l'organisation, de leurs droits et prérogatives dans le cadre des activités de la SIRAT. Il est essentiel de faire comprendre aux communautés qu'elles ont le droit de porter plainte et que toutes les plaintes seront traitées d'une manière juste, efficace et le plus simplement possible.

11.7. Suivi des réclamations et reportage

Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par le Projet, comme suit :

- le nombre de réclamations reçues par type / catégorie de canal de réception au cours du mois ;
- le nombre de réclamations enregistrées ;
- le nombre de réclamations éligibles ;
- le nombre de réclamations non encore résolues à la fin du mois et comparaison avec le mois précédent ;

- le nombre et le pourcentage de réclamations qui ont abouti à un accord ;
- le nombre et le pourcentage de réclamations résolues dans le délai prévu par le MGP ;
- le nombre et le pourcentage de réclamations ayant fait l'objet de recours juridiques.

11.8. Gestion des plaintes et réclamations pendant l'élaboration du PARC

Le processus d'élaboration du PARC des travaux d'assainissement et d'aménagement des voiries dans la commune d'Aplahoué n'a impliqué aucune plainte ou réclamations à la phase actuelle. Toutefois, un formulaire d'enregistrement des plaintes est mis à la disposition des comités de gestion des plaintes pour des éventuelles plaintes après le délai des réclamations.

12. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La réussite du processus d'indemnisation et/ou de réinstallation dépendra en grande partie de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et de la responsabilité des institutions impliquées.

La réussite de la mise en œuvre de l'opération de la réinstallation dépend de l'organisation de la structure de coordination. Ceci se traduira par la nécessité de se doter d'institutions efficaces et renforcées. Le tableau 43 présente quelques acteurs indispensables pour la bonne marche de la mise en œuvre du PARC dans la Commune d'Aplahoué.

Tableau 43 : Arrangement organisationnel de mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MCVT (CAMO BRIC)	- Supervision du processus d'élaboration du PAR - Publication - Diffusion du PAR au niveau national - Suivi de la mise en œuvre du PARC - Participation à la gestion des plaintes
COMMUNE (MOD)	- Mise en œuvre du PARC - Formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du programme - Renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation - Paiement des compensations et indemnités des PAP - Elaboration du rapport de mise en œuvre du PARC ; - Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR au MCVT pour approbation - Suivi et traitement des cas résiduels - Suivi-évaluation du processus de réinstallation - Elaboration des rapports mensuels, trimestriels et annuels du niveau de mise en œuvre du PAR et la gestion des plaintes y relatives - Transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre du PARC au MCVT - Veille à la bonne documentation du processus de réinstallation
ABE	- Renforcement des capacités des acteurs du PARC - Validation du rapport PAR - Suivi des activités de réinstallation
MEF/DGTCP	- Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux Indemnisations des PAP
MJDLH (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
CTR	- Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables - Réception et résolution des plaintes - Gestion des cas résiduels - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Suivi et traitement des cas résiduels

Acteurs institutionnels	Responsabilités
AGETIP	- Participe à l'information/sensibilisation des PAP - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans le PAR - Appui le suivi-évaluation du processus de réinstallation
Huissier de justice	- Facilite le processus d'indemnisation des PAP - Appui dans la gestion des plaintes
Opérateur GSM	- Attribution et ouverture des comptes (électronique) mobiles money aux PAP - Paiement électronique des PAP

Source : LINER ENVIRONNEMENT, décembre 2024

12.1. Responsabilité des Comités de Réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre du PARC, les différents comités de réinstallation veilleront à la gestion transparente de tout le processus de réinstallation et de compensation. A cet effet, ils auront pour responsabilité de :

- gérer des relations avec les autorités locales ;
- informer et sensibiliser des PAP sur les divers aspects de l'indemnisation ;
- rendre compte au projet sur le nombre de plaintes reçues, non traitée ou traitée, les difficultés rencontrées ;
- soumettre les rapports d'activités à l'unité de gestion du Projet. ;
- superviser le processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- travailler en étroite collaboration avec l'unité de gestion du BRIC ;
- faire la transmission en double sens des informations entre le commune et les parties prenantes, notamment les PAP.

14. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le chronogramme de mise en œuvre du PAR dans la commune d'Aplahoué dans le cadre du BRIC des rues dans les arrondissements d'Aplahoué et d'Azovè se déroulera sur une période de trois (3) mois (tableau 44).

Tableau 44 : Planning prévisionnel de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et compensation (PARC)

ETAPES	ACTIVITES	M1	M2	M3
	Mise à jour de la base de données			
	Élaboration d'un calendrier détaillé			
	Élaboration d'un plan de communication			
	Organisation d'une séance de cadrage avec les acteurs clés de mise en œuvre du PARC			
Information et communication	Lancement officiel			
	Diffusion du PARC aux acteurs institutionnels			
	Campagne d'information et de sensibilisation : date de paiement, début des travaux, mécanisme de gestion des plaintes			
Exécution des mesures convenues	Préparation des dossiers des PAP (fiches individuelles et accords de compensations, décharge de paiement, etc.)			
	Renforcement des capacités du comité de gestion des plaintes			
	Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d'accompagnement aux PAP et démarrage des activités du PRMS			
	Libération des emprises			
	Gestion des réclamations/mesures résiduelles			
	Classement et archivage des dossiers des PAP/ Préparation de documents et des preuves de compensations			
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PARC			
	Rédaction du rapport de mise en œuvre de PARC			
	Début des travaux			

M = Mois  Période de réalisation de l'activité

Source : LINER ENVIRONNEMENT, décembre 2024

15. SUIVI ET EVALUATION

15.1. Principes et Indicateurs de suivi

❖ But du suivi

Le but du volet suivi de la mise en œuvre du PARC est de :

- certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées ;
- identifier toute contingence susceptible d'influencer le travail sur le terrain ou d'en réduire l'efficacité ;
- proposer dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- s'assurer que les formes de compensation et d'appui aient prises en compte les spécificités relatives au genre conformément aux exigences de la BM et que les dispositions de la politique nationale sont prises en compte ;
- signaler aux responsables du Projet tout problème qui pourrait survenir et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées ;
- vérifier que la qualité et la quantité des résultats escomptés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations faites ;
- vérifier que les compensations ont contribué à l'amélioration des conditions de vie des PAP ou dans une moindre mesure à la restauration de leurs moyens de subsistance.

15.2. Principes de suivi

L'efficacité du suivi-évaluation de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres à savoir :

- évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.
- mise en place d'indicateurs objectivement vérifiables de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- participation des PAP et des représentants de la population au suivi ;

15.3. Indicateurs de suivi

Plusieurs indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PARC. Le Spécialiste en Suivi-Évaluation et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du BRIC établiront ces références avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, les indicateurs du tableau 45 seront suivis et renseignés.

Tableau 45 : Indicateurs de suivi de mise en œuvre du PARC

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	• Diffusion du PARC au niveau des parties prenantes surtout les PAP • Nombre de rencontres d'information organisées à l'endroit des PAP ; • Nombre de participants aux différentes rencontres (% femmes et % d'hommes) ; • Thèmes abordés lors des rencontres.
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	• Nombre de PAP ayant reçu d'indemnisation (% hommes et % femmes) • Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ; • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Difficultés rencontrées dans le processus ; • Solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ; • Nombre et types de conflits liés aux déplacements ; • Niveau de performance du processus de réinstallation ; • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • Nombre de personnes (hommes et femmes) ayant bénéficié du renforcement des capacités • Opérationnalisation du dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits. • Nombre de femmes impliqués dans le processus de mise en œuvre du PAR ; • Nombre de plaintes enregistrées et catégorisées suivant leur nature (non sensibles, EAS-HS-VBG); • Nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ; • Délai moyen de traitement des plaintes.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	• Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant bénéficié de mesures d'accompagnement • Nature des mesures d'accompagnement • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) • Niveau de participation des parties prenantes surtout les femmes et les PAP ;

Source : LINER ENVIRONNEMENT, décembre 2024

15.4. Organes de suivi de la mise en œuvre du PARC

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Conformément au manuel de procédures environnementale et sociale, du cadre de politique de réinstallation du BRIC , Le suivi de la réinstallation se fera par le comité de réinstallation avec l'appui de la Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre (CAMO) du Programme Ce suivi va se baser sur le/la:

- appréciation de l'effectivité du versement intégral des compensations aux PAP, tel que prévu dans le PAR ;
- mise en œuvre correcte des mesures de compensation retenues dans le plan de réinstallation ;
- partage d'information permanente des personnes affectées par le programme ;
- réception des plaintes et gestion selon les principes du MGP et dans les délais prévus ;

Ces différents comités produiront des rapports quotidiens voir hebdomadaires, sur le suivi de la mise en œuvre du PARC. Ces différents rapports serviront de support au spécialiste en sauvegarde sociale de la mairie et de la CAMO pour la centralisation des données afin de produire des comptes - rendus trimestriels dans lesquels il devra indiquer le niveau de mise en œuvre du PARC, les problèmes et les plaintes portés à son attention et la manière dont ces plaintes ont été géré avec l'appui des différents comités de suivi. Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et sensible au VBG, EAS et HS.

15.5. Evaluation de la mise en œuvre du PARC

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR vise à évaluer le/la:

- adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national ;
- efficacité de la mise en œuvre ;
- efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation.

Par ailleurs, l'évaluation/audit se fera par les services d'un Consultant indépendant recruté par le BRIC. Ce dernier utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation entreprise au sein du plan d'action de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement indemnisées et assistées et si les indemnisations et les compensations ont été payées.

L'évaluation doit faire ressortir l'impact du projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le projet. Elle doit être menée par un organe externe au projet.

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier du devenir de ces derniers dans la nouvelle situation.

15.6. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation sera assuré par le Spécialiste en Sauvegarde Sociale du BRIC, la mairie d'Aplahoué et les comités locaux de mise en œuvre du PARC.

Le suivi-évaluation n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans la mission de chaque acteur.

Tableau 46 : Budget suivi évaluation de la mise en œuvre

Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PARC		Coût de mise en œuvre
Recrutement d'un Huissier de justice	Forfait	2 500 000
Suivi de la mise en œuvre du PARC	Forfait	1 500 000
Audit final de la mise en œuvre du PARC	Forfait	4 500 000
Total		8 500 000

16. COUTS ET BUDGET DU PARC

Les coûts de mise en œuvre de la réinstallation portent sur les aspects de compensation des biens privés et d'assistance des PAP aux pertes de revenu.

Tableau 47 : Récapitulatif des coûts de mise en œuvre du PARC

N°	Désignation	Unité	Quantité en m²	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
1	Compensation des biens						
1.1	Compensation des infrastructures à usage d'habitation et connexes affectées	M²	133,17	11	5 902 200		Budget National
1.2	Compensation des infrastructures à usage économique affectées	M²	42,6	3	2 556 000		
1.3	Compensation arbres à valeur économique affectés	nbre	462	82	8 312 500		
1.4	Compensation pour déplacement de biens culturels (divinités)	nbre	4	3	600 000		
	Sous-Total 1				17 370 700		
2	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation						
2.1	Assistance aux PAP vulnérables	nbre		14	750 000		Budget National
2.2	Assistance pour les pertes de revenus	nbre		58	7 830 000		
2.3	Assistance aux PAP pour paiement de loyers	nbre		11	330 000		
2.4	Mise en œuvre du PRMS	nbre		58	2 500 000		
	Sous-Total 2				11 410 000		
3	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PARC						
3.1	Consultant en charge de la mise à jour du recensement				PM		Budget National
3.2	Frais associés au recrutement d'huissier de justice pour la facilitation au processus d'indemnisation des PAP				2 500 000		
3.3	Fonctionnement du MGP				850 000		
3.4	Audit à mi-parcours et audit final de la mise en œuvre du PARC				4 500 000		

3.5	Coût pour le Suivi – évaluation				1 500 000		
3.6	Publication du PAR dans les journaux et au niveau des collectivités				PM		
	Sous-Total 3				9 350 000		
4	Total (1) + (2) + (3)				38 130 700		
5	Imprévus				3 813 070		
COUT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR EN FCFA					41 943 770		

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances 2026, base de données des PAP et PV d'Huissier

Le cout global pour la mise en œuvre du présent PARC est évalué à quarante-un millions neuf cent-quarante-trois mille sept-cent-soixante-dix (41 943 770) francs CFA.

CONCLUSION

Au total cent neuf (109) PAP ont été recensés. L'analyse des données socioéconomiques a montré que l'aménagements engendreront la destruction de Démolition parcelle 14 biens à usage d'habitation. À cela s'ajoutent 4 infrastructures commerciales et 4 infrastructures cultuelles. Enfin, 462 arbres de diverses essences (tecks, bananiers, palmiers, etc.) seront affectés. 58 PAP économiques bénéficieront d'une assistance pour perte de revenus.

Quant aux travaux prévus pour la réalisation de ce projet, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter la mise en route des travaux. Il s'agira entre autres de :

- multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant ;
- respecter les principes retenus en matière de réinstallation des personnes affectées.

Le cout global pour la mise en œuvre du présent PARC est a évalué quarante-un millions neuf cent-quarante-trois mille sept-cent-soixante-dix (41 943 770) francs CFA.

BIBLIOGRAPHIE

1. ABE, 2003. Guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement des projets d'électrification. Agence Béninoise pour l'Environnement, 29 pages.
2. Banque mondiale, 2016, « Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. » Banque mondiale, Washington, D.C.] Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO
3. Biaou G., 1995. Analyse de l'impact de la dévaluation du franc CFA sur la production agricole et la sécurité alimentaire au Bénin : proposition d'actions et systèmes de productions. FAO, Cotonou, 77p.
4. Biaou G., 1995. Perspectives du développement rural au Bénin dans les 15 années à venir. Enquête auprès des institutions de développement rural, In Institutions et technologies pour le développement en Afrique de l'Ouest, n°4, pp 45-57.
5. Brabant P, et al. Togo, 1996. Etat de dégradation des terres résultant des activités humaines. Notice explicative de la carte des indices de dégradation. Paris : Orstom éditions,
6. LOI N°90-32 DU 11 DÉCEMBRE 1990 portant constitution de la république du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019
7. LOI N° 2013-001 portant code foncier et domanial en république du Bénin
8. LOI N°2017-15 DU 10 AOÛT 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-001 portant code foncier et domanial en république du Bénin
9. DÉCRET N° 2022-390 du 13 JUILLET 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en république du Bénin
10. PDC_Aplahoué (2017-2021), 200 pages

ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbaux des consultations publiques et liste de présence ;

Annexe 2 : PV de négociation de déplacement des divinités

Annexe 3 : Fiche individuelle de recensement des PAP

Annexe 4 : Fiche d'inventaire des biens

Annexe 5 : Fiche de réclamations

Annexe 6 : Lettre de sollicitations de la séance d'échange les thématiques environnementales et sociales

Annexe 7 : Termes de référence de la mission